



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

MISE EN CONCURRENCE
DES CONCESSIONS
HYDROELECTRIQUES
DE LA VALLEE D'OSSAU

CONSULTATION DES
ACTEURS ET USAGERS
DE L'EAU POUR LA

GESTION
EQUILIBREE et
DURABLE de la
RESSOURCE en
EAU



**DOCUMENT
DE
SYNTHESE**

Article 2-7 du décret 94-894
du 13 octobre 1994

V3.1 Déf – février 2012

Table des matières

1.Rappel de la procédure	4
1.1 Contexte de la mise en concurrence	4
1.2 Cadre de la procédure « GEDRE »	5
1.3 Objectifs	6
1.4 Public concerné	6
1.5 Déroulement de la procédure	8
1.6 Porter à connaissance	8
2.Présentation de la synthèse	9
2.1 Contenu de la présente synthèse	9
2.2 Tableau récapitulatif des contributions reçues	10
2.3 Thématiques abordées	11
2.4 Enseignements de la démarche d'écoute GEDRE	14
3.Synthèse par thèmes	17
3.1 Environnement et protection du milieu aquatique	18
3.1.1 Liste des contributions évoquant cette thématique	19
3.1.2 Carte résumé de la thématique	19
3.1.3 Informations d'ordre général	21
3.1.4 Les attentes	23
3.1.4.1 Concertation	23
3.1.4.2 Mesures administratives	23
3.1.4.3 Mesures d'exploitation des usines hydroélectriques pour les milieux aquatiques	24
3.1.4.4 Opérations de vidange	26
3.1.4.5 Fonctionnalité des cours d'eau sur le plan environnemental	26
3.1.4.6 Propreté des cours d'eaux	27
3.1.4.7 Qualité des eaux	28
3.2 Les usages et le partage de l'eau	29
3.2.1 Liste des contributions évoquant cette thématique	30
3.2.2 Carte résumé de la thématique	30
3.2.3 Informations d'ordre général	32
3.2.3.1 L'halieutisme	32
3.2.3.2 Les activités professionnelles du bord de gave	32
3.2.3.3 Sports d'eaux-vives et montagne	32
3.2.3.3.1 Canyonisme (ctr.3, ctr.19, ctr.22)	32
3.2.3.3.2 Canoë-Kayak (ctr.3, ctr.21, ctr.22)	33
3.2.3.3.3 Rafting et nage en eaux vives (ctr.22)	33
3.2.3.4 Autres usages publics	33
3.2.4 Les attentes	34
3.2.4.1 Concertation	34
3.2.4.2 Mesures administratives	34
3.2.4.3 Mesures réglementaires d'interdiction/autorisation (non-liées à la sécurité aval)	35
3.2.4.4 Information (liée à la praticabilité d'une activité et non à la sécurité aval)	35

3.2.4.5 Mesures d'exploitation des usines hydroélectriques pour les autres usages	36
3.2.4.6 Fonctionnalité du cours d'eau pour les autres usages	38
3.2.4.7 Partage de la ressource	38
3.2.4.8 Mesures d'accompagnement	39
3.3 Sécurité aval et sécurité Publique	40
3.3.1 Liste des contributions évoquant cette thématique	41
3.3.2 Carte résumé de la thématique	41
3.3.3 Informations d'ordre général	43
3.3.3.1 Sécurité aval et canyonisme (ctr.19)	43
3.3.3.2 Sécurité aval et canoë-kayak (ctr.21)	43
3.3.3.3 Sécurité aval et pêche (ctr.10, ctr.12)	43
3.3.4 Les attentes	43
3.3.4.1 Mesures administratives	43
3.3.4.2 Mesures réglementaires d'interdiction / autorisation	43
3.3.4.3 Information	44
3.3.4.4 Sécurité publique	45
3.3.4.5 Réaliser des aménagements sécurisants pour la pratique d'activités de loisir	45
3.3.4.6 Maintenir les modes opératoires sur certaines prises d'eau	46
3.3.4.7 Essais	46
3.3.4.8 Éclusées	46
3.4 Économie liée aux concessions	47
3.4.1 Liste des contributions évoquant cette thématique	48
3.4.2 Carte résumé de la thématique	48
3.4.3 Informations générales	50
3.4.4 Les attentes	50
3.4.4.1 Concertation	50
3.4.4.2 Mesures administratives	51
3.4.4.3 Social	51
3.4.4.4 Offre touristique	52
3.5 Énergie	53
3.5.1 Liste des contributions évoquant cette thématique	54
3.5.2 Informations d'ordre général	55
3.5.3 Les attentes	55
3.5.3.1 Mesures administratives	55
3.5.3.2 Orientations en matière de politique énergétique	55

Le 22 avril 2010, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a rendu officiel les périmètres des 10 nouvelles concessions hydroélectriques, représentant une puissance cumulée de 5300MW, qui seront prochainement instituées et mises en concurrence.

A cette occasion, le ministre a procédé au regroupement par vallée de certaines concessions arrivant à échéance afin d'optimiser la gestion des ouvrages hydroélectriques, tant sur le plan énergétique qu'environnemental.

La nouvelle concession de la vallée d'Ossau, regroupant les concessions actuelles de Castet, Geteu et de la haute vallée, est l'une des premières sur le plan national à faire l'objet d'une mise en concurrence.

Nombreux sont ceux qui se sentent concernés par ce grand projet. Les riverains et leurs élus, les entreprises, les responsables d'activités tributaires de l'eau et de sa gestion, les salariés, les associations.

La démarche d'écoute « GEDRE », engagée par l'État, s'inscrit dans une volonté d'associer l'échelon local aux enjeux de la gestion de la ressource en eau posés par le renouvellement des concessions hydroélectriques ossaloises et d'offrir à toute entité ou personne le désirant la possibilité de s'exprimer.

1. Rappel de la procédure

1.1 Contexte de la mise en concurrence

Le cadre réglementaire du renouvellement des concessions hydroélectriques est défini par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Ce décret a été modifié le 29 septembre 2008 pour fixer les modalités de la mise en concurrence des candidats, qui est désormais la règle pour l'octroi des concessions hydroélectriques.

La procédure administrative de mise en concurrence de la future concession de la vallée d'Ossau relève d'une compétence ministérielle en raison de la puissance des installations (supérieure à 100MW).

La mise en concurrence de la concession de la force hydraulique de la vallée d'Ossau est un appel à projet dans le but d'instaurer une nouvelle concession sur un territoire qui s'étend du barrage de Castet jusqu'aux limites du Parc national des Pyrénées.

Cette procédure est rendue nécessaire par l'échéance des contrats de concessions hydroélectriques de Castet, Geteu et du Haut Ossau (Le Hourat, Miegebat, Fabrèges, Artouste-Usine, Artouste-Lac, Bioux et Pont de Camps).

Le nouvel exploitant des concessions sera désigné en fonction de l'offre la plus qualitative sur le triple plan:

- **Énergétique:** augmenter la performance de cette énergie renouvelable en optimisant sa capacité à répondre aux *périodes de pointe*¹ de consommation électrique et en proposant des investissements de modernisation des installations existantes et de nouveaux équipements pour accroître la production de cette énergie;
- **Environnemental:** Le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permettant une meilleure protection des écosystèmes tout en respectant les usages de l'eau autres qu'énergétiques (soutien d'étiage, irrigation, activités touristiques et

¹ *Périodes de pointe: périodes ponctuelles durant lesquelles la consommation électrique augmente fortement et nécessite la mise en service de moyens de production supplémentaires pouvant démarrer rapidement.*

sportives,...);

- Économique: Proposition d'un taux de redevance proportionnel au chiffre d'affaire au bénéfice de l'État et des collectivités locales concernées (Départements sur le territoire desquels sont situés des ouvrages hydroélectriques ainsi que les communes pour les ouvrages hydroélectriques d'une puissance < 4,5 MW).

Le renouvellement des concessions hydroélectriques est l'occasion pour l'État de valoriser le patrimoine public exceptionnel que représentent les grands barrages hydroélectriques, et ainsi de mettre en œuvre de façon concrète les engagements du Grenelle de l'Environnement en matière de production d'électricité renouvelable ainsi qu'en matière d'amélioration de la protection de l'environnement.

1.2 Cadre de la procédure « GEDRE »

La procédure permettant l'élaboration d'un document de synthèse des enjeux liés pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dite « démarche d'écoute GEDRE », est encadrée par l'Article 2-7 du décret 94-894 modifié:

« A la demande de l'autorité compétente, le préfet du département où se situent les ouvrages existants ou à édifier, élabore après avoir procédé aux consultations et concertations appropriées un document destiné à informer l'ensemble des candidats sur les enjeux liés à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le périmètre du projet, auquel il peut annexer les contributions recueillies lors de l'élaboration du document. Ce document est annexé au règlement de consultation. »

Cet article du décret 94-894 s'appuie, quant à lui, sur l'article L211-1 du code de l'environnement:

« Article L211-1

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

1.3 Objectifs

La « démarche d'écoute GEDRE » vise à concilier les différents intérêts liés au partage de la ressource en eau et faire ainsi émerger, dans la mesure du possible, les attentes locales au sein de l'intérêt général.

Elle doit permettre d'informer les futurs candidats au renouvellement des concessions hydroélectriques des enjeux et des attentes des usagers et acteurs de proximité dans le domaine de l'eau en lien avec l'exploitation hydroélectrique.

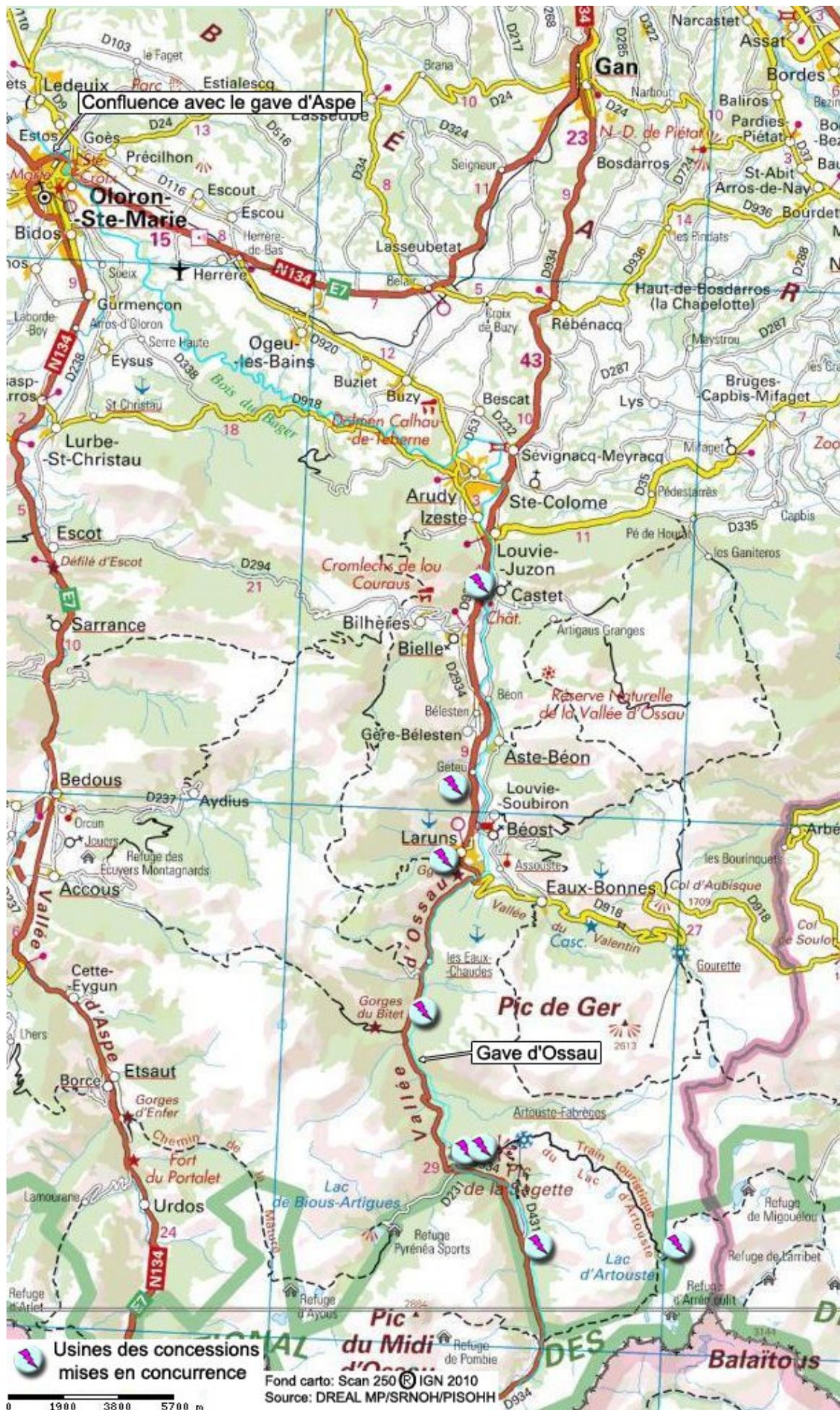
Elle constitue également un préalable à l'élaboration de l'appel à projets. Une bonne identification des enjeux de la gestion de l'eau est indispensable à leur prise en compte par le projet retenu.

Ainsi, cette consultation était l'occasion de faire part d'attentes vis-à-vis :

- d'écoulement et de protection contre les inondations,
- de sécurité publique,
- de soutien d'étiage, d'irrigation,
- d'exploitation des cours d'eau par des activités professionnelles tierces,
- d'exploitation par les installations hydroélectriques non concernées par la présente mise en concurrence,
- d'impact sur les autres usages,
- de développement d'activités de loisir et de tourisme,
- d'écologie et de préservation des milieux naturels,
- ...

1.4 Public concerné

Les acteurs et usagers de proximité, professionnels ou issus du milieu associatif, les collectivités territoriales compétentes (Conseil Régional, Conseil Général, communes du bord de Gave des cantons d'Arudy et de Laruns...) et toute instance ou personne localement concernée souhaitant se prononcer sur des notions de bon usage et de partage de l'eau étaient conviés à faire part de leurs attentes.



1.5 Déroulement de la procédure

La « démarche d'écoute GEDRE » a fait l'objet d'une présentation officielle par le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie lors de la Commission Consultative d'Ossau organisée le 29 juin 2010 à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

La phase de consultation s'est déroulée du 8 novembre 2010 au 28 février 2011.

Cette consultation a fait l'objet d'un large relais d'information:

- par voie d'affichage dans les différentes mairies concernées (communes des cantons d'Arudy et de Laruns ainsi que la commune d'Arrens-Marsous dans les Hautes-Pyrénées concernée par 3 prises d'eau),
- par l'envoi de courriers et de dépliants aux politiques, acteurs et usagers de l'eau,
- par la parution de communiqués dans la presse locale (République des Pyrénées, Sud-Ouest Béarn),
- par l'affichage de rubriques dédiées sur les sites internet des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ainsi que sur les sites internet des DREAL Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En complément, un numéro de téléphone à la sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie permettait d'obtenir d'éventuels compléments d'information.

Les contributions étaient attendues :

- sous forme papier à adresser par voie postale ou de dépôt à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,
- par voie électronique à l'adresse gedre-ossau@developpement-durable.gouv.fr.

Cette consultation a permis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de recueillir 24 contributions objets de la présente synthèse.

Préalablement à l'élaboration de la synthèse définitive, une phase de consultation sur internet permettait aux contributeurs qui le souhaitent de faire part de leur observations éventuelles concernant la bonne prise en compte de leur contribution par le projet de synthèse. Quatre courriers ont été reçus permettant de valider la rédaction de la synthèse sous sa forme définitive.

1.6 Porter à connaissance

La synthèse « GEDRE » a été rédigée par les services locaux de l'État pour le compte de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Cette synthèse sera jointe au règlement de la consultation pour la mise en concurrence de la nouvelle concession dont le dossier sera remis aux candidats admis à présenter une offre. Elle sera accompagnée de l'ensemble des contributions et de leurs annexes.

Préalablement au lancement de l'appel d'offre pour la consultation de mise en concurrence, la synthèse « GEDRE » est rendue consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur les sites internet des DREAL Aquitaine et Midi-Pyrénées. Les contributions et leurs annexes ne seront pas jointes aux parutions internet.

2. Présentation de la synthèse

2.1 Contenu de la présente synthèse

La présente synthèse s'attache à résumer de manière exhaustive les attentes et les observations des contributions reçues sans prise de position de la part de l'État sur le bien fondé des attentes et la réalité des informations exprimées.

Les demandes contradictoires ou certaines informations notoirement erronées signalées par un « * » ont toutefois pu faire l'objet d'une mention en fin de document (cf. § «4. Nota »).

Certaines attentes exprimées lors de la démarche d'écoute « GEDRE » ont pu sortir du cadre attendu pour une Gestion Équilibrée et Durable de la Ressource en Eau ou n'étaient pas directement liées à l'exploitation hydroélectrique. Elles ont néanmoins été retranscrites dans la présente synthèse en tant qu'élément de contexte mais ont fait l'objet d'une mention en fin de document.

2.2 Tableau récapitulatif des contributions reçues

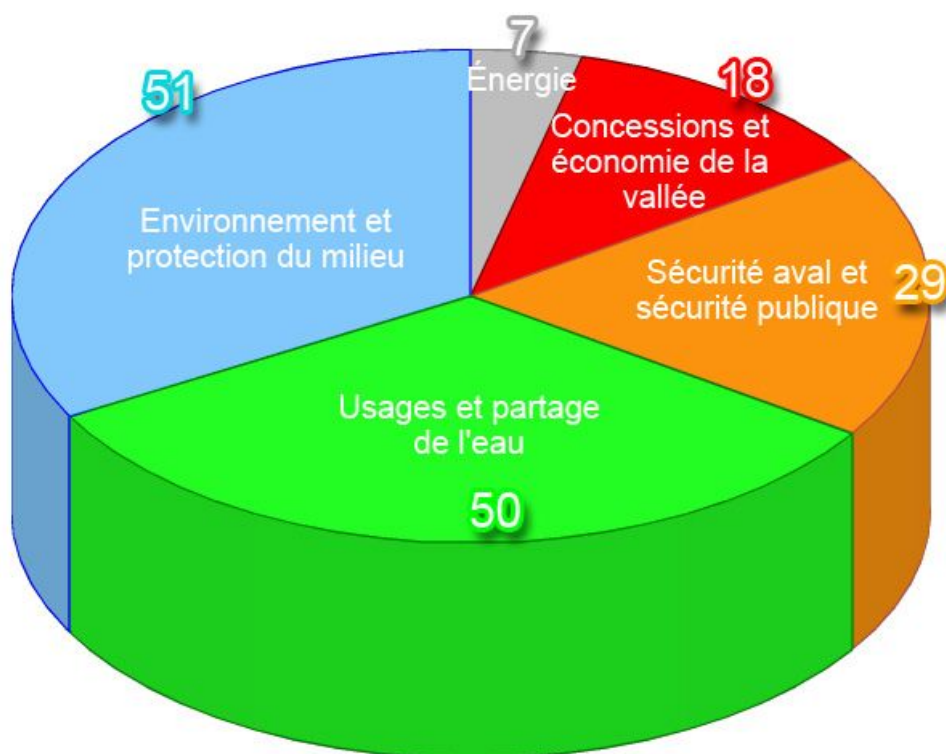
	Numéro de contribution (ctr.)	Contributeurs	Voie postale	Voie électronique	Pièces jointes
Collectivités territoriales	1	Conseil Régional d'Aquitaine	17 janv.		
	2	Commune de Rebenacq		29 janv.	X
	3	Communauté de communes de la vallée d'Ossau soutenue par la communauté de commune du Piémont Oloronais	24 fév.	28 fév.	
	4	Commune de Laruns	25 fév.	25 fév.	
	5	Commune de Gère-Bélesten	25 fév.		
	6	Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques	28 fév 02 mars		X
Gestionnaire de l'eau	7	Institution Adour (CG 64, 40, 32, 65)	18 janv.		
Halieutisme	8	AAPPMA Bielle-Bilhères	31 janv.		
	9	AAPPMA Val d'Azun	15 fév.		
	10	AAPPMA gave d'Oloron	18 fév.		
	11	AAPPMA d'Arudy	22 fév.		
	12	Fédération Départementale de Pêche		24 fév.	
	13	AAPPMA Laruns		27 fév.	
Professionnels	14	SARL SARRAILH et Fils	15 fév.		
	15	SCI et SARL LARDIT	17 fév.		
	16	EDF	21 fév.		
	17	UPEA		24 fév.	
	18	Fédération EAF-producteurs d'hydroélectricité		25 fév.	
Milieu sportif et loisirs	19	FFME / CDS 64 / CAF / APC 64	24 fév.	25 fév.	
	20	Club Alpin Français	24 fév.		
	21	Comité Régional d'Aquitaine de Canoë-Kayak (CRACK)	28 fév.		
	22	SCM Aventure Chlorophylle		28 fév.	
APNE	23	SEPANSO 64	27 fév.	27 fév.	
Acteurs économiques	24	CCI Pau-Béarn	07 fév.		X

2.3 Thématiques abordées

Les contributions reçues ont traité de manière exhaustive de l'ensemble des thématiques habituellement évoquées dans le cadre de l'activité hydroélectrique élargissant le cadre initial de la consultation à certains aspects sociaux et énergétiques. Ces thématiques peuvent être classées sous les thèmes génériques qui suivent, répertoriés dans un ordre établi en fonction du nombre de contributions les abordant et du volume d'informations reçu :

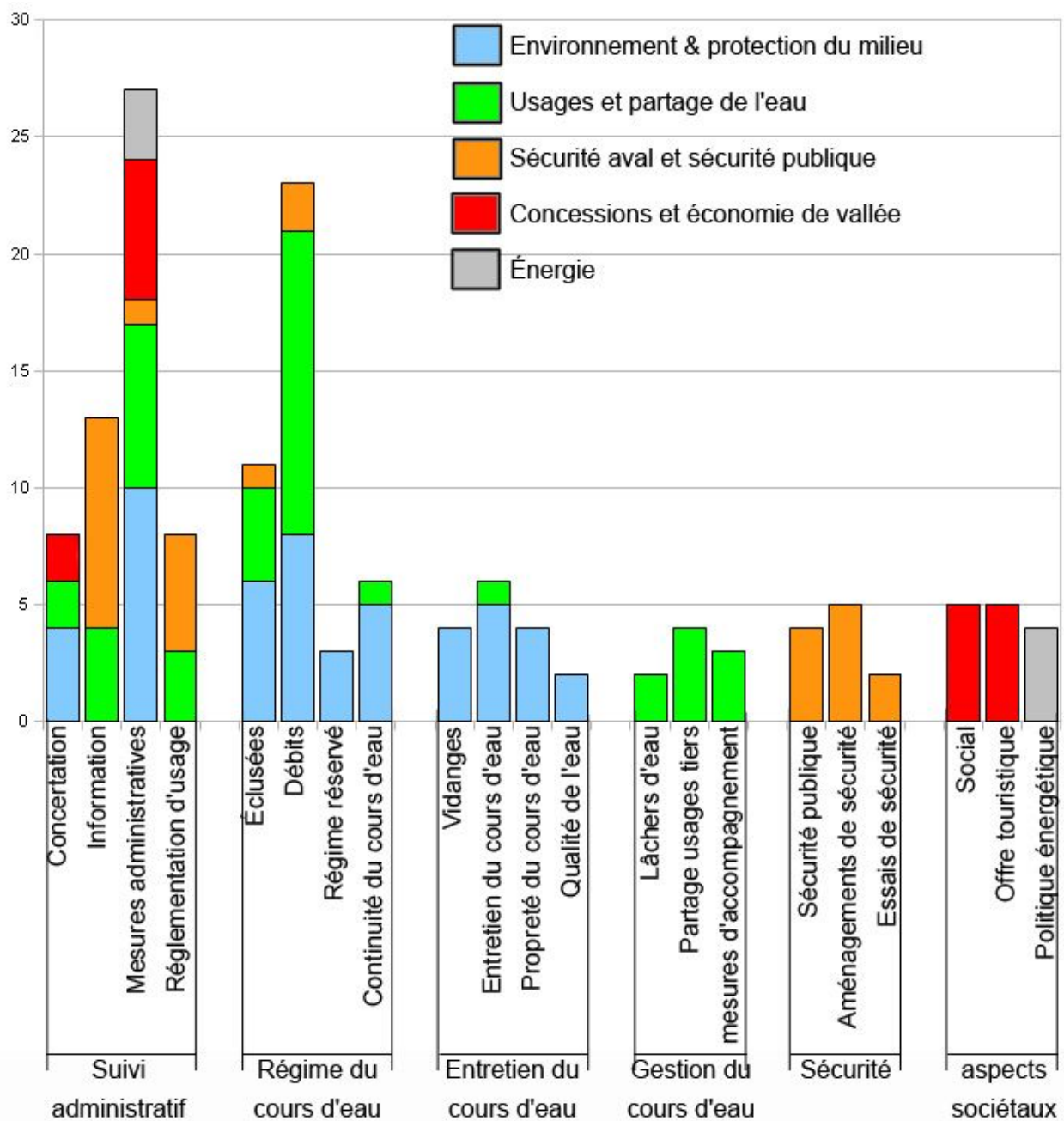
- 1) Environnement et protection du milieu
- 2) Usages et partage de l'eau
- 3) Sécurité publique et *sécurité aval*¹
- 4) Concessions et économie de la vallée
- 5) Énergie

154 attentes ont été exprimées au travers des 24 contributions reçues. Elles se répartissent selon les 5 thèmes comme suit:



¹ *Sécurité aval*: caractérise la sécurité du public en aval des ouvrages en fonctionnement normal des installations hydroélectriques.

Indépendamment des 5 thèmes, les attentes peuvent se répartir par sujets qu'elles évoquent:



2.4 Enseignements de la démarche d'écoute GEDRE

Les attentes exprimées lors de la démarche d'écoute GEDRE peuvent être regroupées en 5 thématiques: environnement et protection des milieux aquatiques, usages et partage de l'eau, sécurité publique et sécurité aval, économie locale et enfin énergie.

La thématique environnementale a été abondamment traitée par les collectivités territoriales et le milieu halieutique. Le Conseil Général 64 a alimenté sa contribution de plusieurs études jointes en annexes.

Les attentes pour la préservation des milieux aquatiques portent sur la réduction du phénomène d'*éclusées*¹, la délivrance de débits minimaux et modulables suivant les saisons, la continuité écologique (continuité biologique et transit sédimentaire) particulièrement au niveau de l'ouvrage de Castet. Les aspects attenants aux opérations de vidange, à l'entretien du cours d'eau et à sa propreté ou encore à la qualité des eaux sont évoqués dans une moindre mesure.

Enfin, il est demandé la retranscription évolutive des avancées de la connaissance dans le futur règlement d'eau de la nouvelle concession.

Les usages et le partage des eaux ont été uniformément portés par les 4 grandes familles de contributeurs à la consultation: collectivités territoriales, milieu halieutique, usiniers de bord de gave et milieu sportif. Ces contributions mettent en exergue des besoins en termes de débits minimaux, de cadrage administratif réglementant le partage de l'eau et d'information de l'exploitant hydroélectrique vis-à-vis des usagers des cours d'eau (débits, vidanges, signalétique).

Des demandes plus particulières sont relayées en fonction du public concerné: c'est le cas des usiniers aval qui dénoncent les *éclusées* générées par l'ouvrage de Castet, de l'activité de navigation qui souhaite la continuité du chemin d'eau à Castet, la programmation de lâchers d'eau ainsi que l'aménagement d'un accès et d'un ponton à Geteu.

Enfin le partage de la ressource est également évoqué de manière générique pour des besoins d'eau potable, pour l'activité agro-pastorale, pour les besoins en neige de culture de la station de ski de Fabrèges, et pour l'alimentation en eau de la rivière Neez via la résurgence de l'œil de Neez.

La sécurité aval et la sécurité publique ont été évoquées majoritairement par les collectivités territoriales et le milieu sportif. Les demandes portent sur le besoin d'information permettant d'appréhender le risque, notamment la consistance des débits en temps réel, le fonctionnement des installations, le balisage par signalisation.

Des attentes sont exprimées pour la réalisation d'aménagements de sécurité, telles la demande pour un *by-pass*² à Artouste-usine, la pose d'un *pastillage*³ à la prise d'eau de Bioux inférieur.

Des demandes font également référence à la réglementation des usages prise par arrêté sur certains secteurs afin d'en demander le maintien lorsque celle-ci apparaît adaptée ou la modification dans le cas contraire.

Pour clore la sécurité aval, une demande évoque la réalisation d'essais sur le canyon du Bitet afin de caractériser le risque et garantir la sécurité des canyonistes.

La sécurité publique est évoquée plus marginalement pour garantir la sécurité des barrages mais aussi vis-à-vis des phénomènes de crues nécessitant vigilance et la possible réalisation d'un aménagement évacuateur de crues à Laruns.

Au sein de la thématique économique, l'aspect social, particulièrement sensible et directement lié à la procédure de mise en concurrence, apparaît comme une préoccupation majeure principalement relayée par les collectivités locales qui insistent sur l'ancrage local des personnels qui y sont affectés et l'importance de l'emploi hydroélectrique dans l'économie de la vallée.

Également, la perspective d'une mise en concurrence permettant de faire émerger des offres qualitatives a permis l'expression d'attentes pour le maintien dans la nouvelle concession

1 *Éclusées: les éclusées correspondent aux lâchers d'eau depuis les usines hydroélectriques lorsque celles-ci commencent un programme de turbinage.*

2 *By-pass: ouvrage de dérivation qui permet à l'eau de continuer à circuler sans être arrêtée par les turbines lorsque celles-ci sont mises à l'arrêt du fait d'un incident technique. La poursuite de l'écoulement évite ainsi le remplissage des conduites d'amenée et un effet de « trop-plein » conduisant à un déversement subit d'eau plus en amont dans le cours d'eau.*

3 *Pastillage: pièce qui permet de ralentir l'ouverture accidentelle du clapet de prise évitant un lâcher d'eau brutal dans le cours d'eau.*

d'activités touristiques existantes, voire le développement de l'offre économique et touristique. Enfin, des demandes financières ont été formulées sous forme de redevances à titre compensatoire des effets hydroélectriques supportés par les locaux mais également par des demandes d'investissements pour des ouvrages structurants devant participer à l'aménagement et à l'attractivité du territoire.

Les aspects liés à l'énergie ne recueillent que 6 attentes pour 4 contributions les évoquant. La politique énergétique y est traitée avec pour optique une optimisation de la production et la priorité donnée au suréquipement et à la modernisation des matériels.

La future procédure de consultation est évoquée par la demande de prise en compte d'un équilibre entre les différents enjeux et par la demande d'une amplitude laissée aux futurs candidats pour produire une offre innovante.

Bien qu'aucune attente ne soit plébiscitée de manière unanime par l'ensemble des contributeurs, certains points particuliers ont été mis en exergue au travers de nombre de contributions indépendamment de la répartition par thème. Il s'agit:

- de la retenue de Castet qui fait l'objet de plusieurs attentes. Sur le plan environnemental, la réduction des éclusées, la délivrance d'un débit suffisant en aval du barrage, la continuité écologique sont évoqués comme griefs. Les activités professionnelles de bord de gave situées en aval dénoncent l'inefficacité du barrage au regard de ses objectifs initiaux et du lissage de débit qui en était attendu et souhaitent qu'un comité de réflexion soit créé autour du devenir de Castet. Sur le plan du partage de l'eau, l'absence de continuité du chemin d'eau est pointée par l'activité de navigation tout comme le manque de profondeur de la retenue limitant la navigabilité. Sur le plan économique, des attentes sont exprimées pour le développement de l'offre touristique sur la retenue et le maintien d'une côte touristique. Dans le cadre de la consultation à venir pour la mise en concurrence, il est enfin demandé que le rôle de compensation de la retenue de Castet soit clairement établi dans le cahier des charges ou que le développement de l'activité touristique à Castet fasse l'objet d'un critère de jugement des offres.
- du besoin de concertation à l'échelon local relayé par nombres de contributeurs différents afin d'aborder les problématiques: environnement, partage de l'eau, sécurité aval, économie.
- Du phénomène d'éclusées et de manque de débits qui apparaissent dans plusieurs contributions sous les thématiques: environnement, partage de l'eau, sécurité aval, économie.
- Des demandes portant sur la procédure de mise en concurrence, notamment le dossier de consultation des entreprises, et dont le GEDRE permettait le portage. Il est ainsi question de demander que celle-ci autorise les marges de manœuvre pour la valorisation de l'offre des candidats ou encore qu'elle permette d'évaluer les offres en équilibrant les différents enjeux.
Certaines demandes souhaitent la prise en compte d'exigences environnementales par le futur cahier des charges de la consultation et, à défaut, par le règlement d'eau.
Il est à noter des demandes d'intégration de critères dans le cadre de la future consultation, comme par exemple le maintien de l'emploi, la prise en compte de la sécurité aval etc...

Enfin certaines attentes possiblement antagonistes ont été relevées:

- une demande forte des usiniers aval pour que l'ouvrage de Castet retrouve son usage de *démodulation*¹ initial et s'affranchisse de toute contrainte de côte, mais également un

¹ *Démodulation (ou compensation): fonctionnement du barrage, qui par sa capacité de stockage, permet de lisser les éclusées en provenance des installations hydroélectriques amont en restituant à son aval un débit constant.*

souhait pour l'environnement et l'effacement des éclusées à l'aval de l'ouvrage qui concourt à cet objectif, alors que dans le même temps certaines demandes de collectivités locales réclament une côte touristique sur la retenue et le déploiement potentiel de nouveaux aménagements à Castet.

- Une demande d'optimisation de la production énergétique (s'accompagnant d'une réduction des impacts sur les milieux) sans création de nouvel aménagement pour le Conseil Général 64 alors que la commune de Gère-Bélesten n'exclut pas la possibilité de nouveaux aménagements.
- une demande de limitation des débits sur les cours d'eaux du Soussouéou, du Bitet et de Sesques, alors que la demande générale et la réglementation qui découle de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ambitionnent l'augmentation des débits. Il est toutefois à noter pour le cas du Soussouéou, que l'AAPPMA locale a fait part de son accord sur la demande de limitation saisonnière de débit émise par le milieu du canyoning.
- des demandes pour des lâchers d'eau sur le gave d'Ossau dans le cadre d'activités nautiques alors que des attentes environnementales et des attentes d'usinières aval font part d'un souhait de réduction du phénomène d'éclusées. Il est toutefois à noter que cette demande de lâchers d'eau se justifie pour des raisons de praticabilité et de tirant d'eau minimum pour les embarcations. L'attente porte donc sur un débit suffisant pour la pratique et non sur un effet attendu de « vague ».

Les candidats au renouvellement devront donc prendre connaissance de ces attentes et appréhender, dans le cadre de la réglementation et des exigences fixées par l'État, le contexte local de manière à apporter au travers de leur offre les réponses les plus adaptées aux enjeux portés par l'échelon local.

3. Synthèse par thèmes

3.1 Environnement et protection du milieu aquatique

- Liste des contributions évoquant cette thématique → 3.1.1
- Carte résumé de la thématique → 3.1.2
- Informations d'ordre général → 3.1.3
- Les attentes → 3.1.4

3.1.1 Liste des contributions évoquant cette thématique

15 contributions abordent cette thématique:

- 12 courriers papier: Conseil Régional Aquitaine(ctr.1), Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau -CCVO- (ctr.3), Commune de Laruns (ctr.4), Commune de Gère-Bélesten (ctr.5), Conseil Général 64 (ctr.6), Institution Adour (ctr.7), AAPPMA de Bielle/Bilhères (ctr.8), AAPPMA du Val d'Azun (ctr.9), AAPPMA Gave d'Oloron (ctr.10), AAPPMA d'Arudy (ctr.11), Club Alpin Français (ctr.20), SEPANSO Pyrénées-Atlantiques (ctr.23).
- 3 courriers électroniques: Fédération départementale de Pêche (ctr.12), AAPPMA de Laruns (ctr.13), SCM Aventure Chlorophylle (ctr.22).

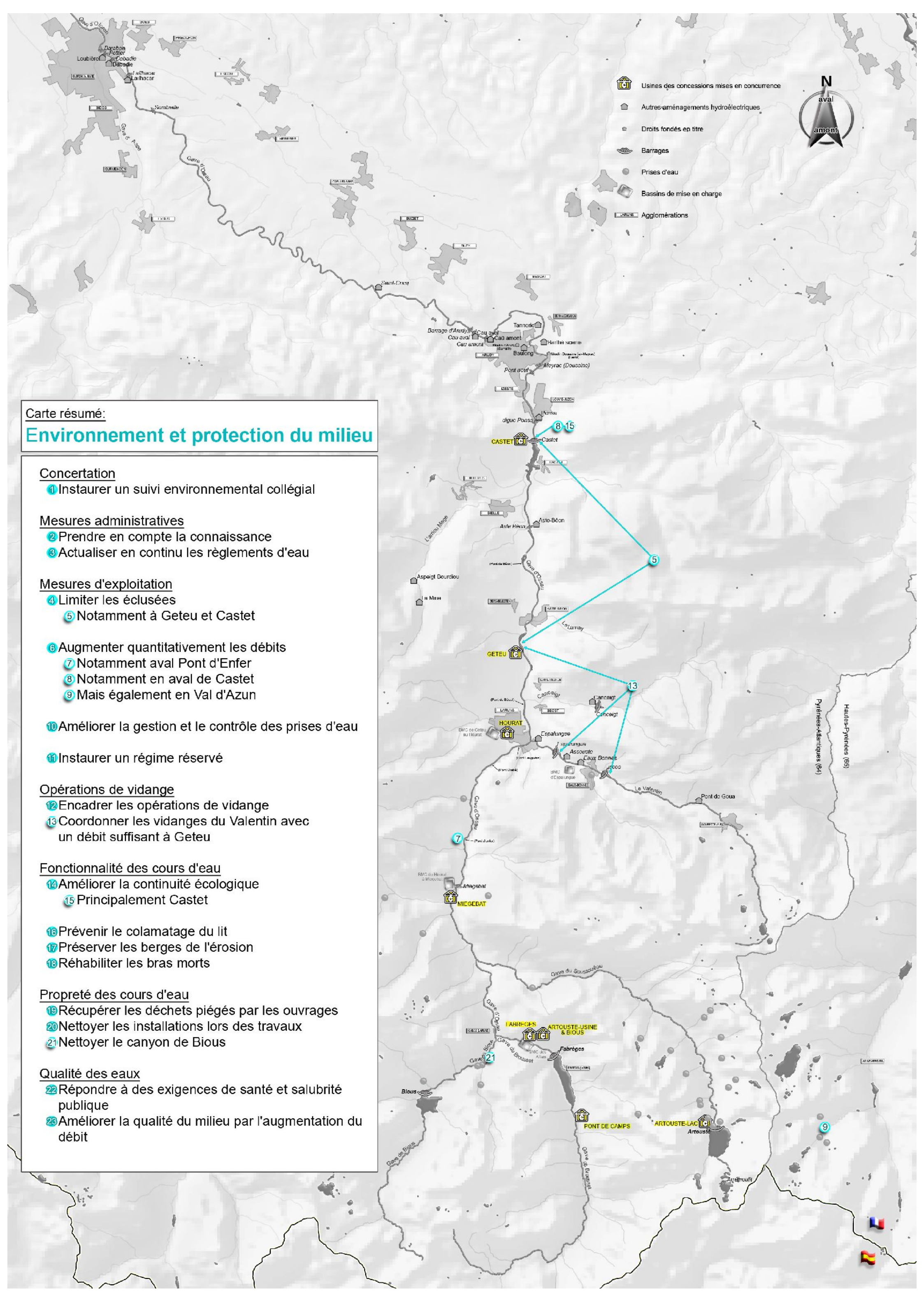
La thématique environnementale a été abondamment traitée par les collectivités territoriales et le milieu halieutique. Le Conseil Général 64 a alimenté sa contribution de plusieurs études jointes en annexes.

Les attentes pour la préservation des milieux aquatiques portent sur la réduction du phénomène d'*éclusées*¹ aux restitutions des ouvrages de Geteu et de Castet, la délivrance de débits minimaux et modulables suivant les saisons, la continuité écologique (continuité biologique et transit sédimentaire) particulièrement au niveau de l'ouvrage de Castet. Les aspects attenants aux opérations de vidange, à l'entretien du cours d'eau et à sa propreté ou encore à la qualité des eaux sont évoqués dans une moindre mesure.

Enfin, il est demandé la retranscription des avancées de la connaissance dans le futur règlement d'eau de la nouvelle concession.

3.1.2 Carte résumé de la thématique

¹ *Éclusées: les éclusées correspondent aux lâchers d'eau depuis les usines hydroélectriques lorsque celles-ci commencent un programme de turbinage.*



Carte résumé:

Environnement et protection du milieu

Concertation

- ① Instaurer un suivi environnemental collégial

Mesures administratives

- ② Prendre en compte la connaissance
- ③ Actualiser en continu les règlements d'eau

Mesures d'exploitation

- ④ Limiter les éclusées
 - ⑤ Notamment à Geteu et Castet
- ⑥ Augmenter quantitativement les débits
 - ⑦ Notamment aval Pont d'Enfer
 - ⑧ Notamment en aval de Castet
 - ⑨ Mais également en Val d'Azun
- ⑩ Améliorer la gestion et le contrôle des prises d'eau
- ⑪ Instaurer un régime réservé

Opérations de vidange

- ⑫ Encadrer les opérations de vidange
- ⑬ Coordonner les vidanges du Valentin avec un débit suffisant à Geteu

Fonctionnalité des cours d'eau

- ⑭ Améliorer la continuité écologique
 - ⑮ Principalement Castet
- ⑯ Prévenir le colmatage du lit
- ⑰ Préserver les berges de l'érosion
- ⑱ Réhabiliter les bras morts

Propreté des cours d'eau

- ⑲ Récupérer les déchets piégés par les ouvrages
- ⑳ Nettoyer les installations lors des travaux
- ㉑ Nettoyer le canyon de Bious

Qualité des eaux

- ㉒ Répondre à des exigences de santé et salubrité publique
- ㉓ Améliorer la qualité du milieu par l'augmentation du débit



3.1.3 Informations d'ordre général

Le bassin versant du gave d'Ossau est un site exceptionnel, tant par l'importance des populations qui y vivent que par la qualité des paysages et de l'environnement. L'eau est un des facteurs essentiels du devenir de ces vallées où elle est utilisée pour la production d'électricité et d'eau potable, mais également pour les activités facteur de développement local, axées sur les sports d'eaux-vives et la pêche de loisir (ctr.6). Le réseau hydrographique d'Ossau est riche et s'avère propice à l'existence d'une diversité piscicole exceptionnelle fréquentée notamment par des populations naturelles de saumons, des truites de mer, des truites de rivières et des anguilles... Ainsi le gave d'Ossau est un site majeur pour la reproduction du saumon sur le bassin du gave d'Oloron (ctr.10) et sur le plan national (ctr.1, ctr.11), et plus généralement l'ensemble du bassin versant du Gave d'Oloron constitue un des derniers sanctuaires à l'échelle de la façade atlantique européenne continentale abritant la quasi-totalité des espèces amphihalines (ctr.1).

Ce réseau s'avère également fragile. La fédération départementale de pêche identifie l'hydroélectricité comme le principal facteur défavorable à l'atteinte du bon état des populations piscicoles du bassin versant du gave d'Ossau et évalue la part responsable des concessions hydroélectriques de la vallée d'Ossau à hauteur de 76% (ctr.12). Le régime hydraulique de la vallée d'Ossau est perturbé sur plusieurs tronçons identifiés par le phénomène d'éclusées en provenance des centrales hydroélectriques (ctr.8).

SEPANSO 64 (ctr.23) indique que le mode de fonctionnement actuel des installations hydroélectriques contrevient aux objectifs du SDAGE du 01/12/09 de préservation de l'environnement et d'usage équitable de l'eau. Il est également contraire à l'atteinte du bon état des eaux voulu par la Directive Cadre de l'Eau du 23/10/2000. SEPANSO rappelle que le gave d'Ossau est classé « axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins » à l'aval du pont d'Enfer imposant de restaurer la continuité écologique du cours d'eau avec interdiction de construction de tout nouvel obstacle et obligation d'assurer la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport sédimentaire.

Certaines critiques portent sur l'assèchement du gave et de ses affluents notamment sur les tronçons court-circuités (Ctr.1, Ctr.23) particulièrement en amont de Geteu qui peut s'accompagner par moment du non-respect des débits réservés en période d'étiage (Ctr.10). Le phénomène des éclusées est particulièrement dénoncé (ctr.6, ctr.7, ctr.8, ctr.10, ctr.11, ctr.12), notamment à la restitution de Geteu, où les variations de débits issues des éclusées peuvent passer de 1 m³/s à 25 m³/s de manière fréquente et rapide et avoir des effets se faisant ressentir jusqu'à Oloron. A cela s'ajoute l'inefficacité du barrage de démodulation de Castet envasé tant pour le lissage des éclusées, que sur le plan du transport sédimentaire ou encore pour assurer la continuité biologique en raison d'un ascenseur à poissons jugé inefficace. Les atteintes portées à la préservation et la restauration de l'habitat des cours d'eau sont également pointées (ctr.23). Les études menées sur l'impact hydroélectrique mettent en exergue une atteinte à la fonctionnalité des frayères ainsi qu'une atteinte aux populations piscicoles du fait de l'échouage-piégeage. Ce constat vaut principalement pour le tronçon Geteu-Castet qui est le plus perturbé, mais également pour la section en aval de la retenue de Castet. De même, le Conseil Régional dénonce les perturbations engendrées par les éclusées sur la reproduction et la croissance des espèces piscicoles.

Les AAPPMA d'Arudy et de Bielle/Bilhères, le Conseil Régional informent que les installations hydroélectriques, lorsqu'elles fonctionnent en soutien de pointe de consommation, peuvent conduire à une modification importante de la configuration du gave d'Ossau: érosion, atterrissements, embâcles et colmatage du lit.

Le Conseil Régional (ctr.1) indique sa volonté au côté de l'État et au travers de contrats de projets État-Région de favoriser la reconquête des axes migratoires par des participations financières à la réalisation d'ouvrages ou d'actions s'inscrivant dans cet objectif. La CCI Pau Béarn souligne, quant à elle, que l'exploitant actuel a toujours rempli et prévenu ses obligations réglementaires de protection de l'environnement.

Il est rappelé l'effort des collectivités locales et territoriales (ctr.10, ctr12), notamment le conseil Général 64 (ctr.11) et des moyens engagés pour protéger ces rivières.

Le Conseil Général indique s'être associé depuis plus de deux ans aux principaux partenaires techniques et administratifs de l'État avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la Région Aquitaine afin de mener une réflexion ayant deux objectifs précis:

- Connaître l'impact de chaque aménagement hydroélectrique sur le milieu naturel et plus spécifiquement sur les phases biologiques d'espèces indicatrices que sont les salmonidés.
- Bâtir des outils de suivi et d'aide à la décision adaptés au contexte local et prenant en compte tous les usages de la rivière.

Il s'agit, au final, en s'inspirant de modèles de gestion en cours d'expérimentation par EPIDOR en Dordogne ou encore sur le gave d'Aspe voisin, de proposer un mode de gestion du parc hydroélectrique tenant compte des saisons associant performance énergétique, développement économique local et respect accru des milieux naturels.

Les études qu'il mène en ce sens et dont certaines, toujours en cours, sont annexées à sa contribution (ctr.6, cf. contributions annexées à la synthèse GEDRE) ou seront disponibles ultérieurement. Les études comprennent:

- Étude d'évaluation des impacts générés par la production d'hydroélectricité et les propositions de mitigation des débits.
- Influence de la gestion par éclusées du Gave d'Ossau sur le comportement de plongée du cincle Plongeur (rapport intermédiaire).
- Étude d'utilisation d'un hydrosystème de montagne par les oiseaux de rivière: variation d'abondance et connectivité.
- Résumé du projet de thèse sur l'impact de l'activité hydroélectrique sur les populations de Desmans des Pyrénées.
- Étude de l'évolution des paramètres hydromorphologiques et de la fonctionnalité des habitats piscicoles en fonction du débit sur le tronçon Geteu-Castet.
- Étude de l'évolution des paramètres hydromorphologiques et de la fonctionnalité des habitats piscicoles en fonction du débit sur le tronçon Valentin-Geteu.
- Compte-rendu du suivi de la fraie des salmonidés sur le Gave d'Ossau durant l'hiver 2009-2010.

Parmi celles-ci, l'étude d'inventaire 2009-2010 de la fraie des salmonidés étudie 3 tronçons dont les densités de frayères par kilomètre apparaissent faibles au regard des ratios observés ailleurs, soit 580 frayères /km sur 6 rivières pyrénéennes, (Delacoste ,1995) ou encore 130 frayères /km sur 11 stations de la vallée de l'Aude (Baran et al.,1995):

Tronçon Valentin-Geteu:

102 frayères comptabilisées soit une densité de 27 à 28 frayères par kilomètre. Un impact des éclusées est relevé pour 20% d'entre elles (11% totalement exondées, 9% dont le dôme est exondé).

Tronçon Geteu-Castet:

51 frayères comptabilisées soit une densité de 9 à 10 frayères par kilomètre. Un impact des éclusées est relevé pour 60% d'entre-elles (35 à 40% totalement exondées, 20% dont le dôme est exondé).

Tronçon Castet-Arudy

198 frayères comptabilisées soit une densité de 44 frayères par kilomètre. Un impact des éclusées est relevé pour 20% d'entre-elles (10% totalement exondées, 10% dont le dôme est exondé). Ces frayères principalement

regroupées sur 2 sites apparaissent surcreusées traduisant l'importance de l'activité de reproduction à ces endroits.

L'étude avance que ces faibles densités peuvent traduire une mauvaise fonctionnalité des habitats de reproduction et/ou des mauvais fonctionnements des populations de salmonidés.

3.1.4 Les attentes

3.1.4.1 Concertation

- 1 Instaurer un suivi environnemental collégial (ctr.1, ctr.6, ctr.7, ctr.12)
La Fédération de pêche 64 souhaite un suivi collégial associant la Fédération et les AAPPMA permettant une évaluation sur le plan environnemental de l'exploitation hydroélectrique. L'institution Adour (ctr.7) souhaiterait la mise en place d'un cadre de gestion souple permettant la prise en compte de la connaissance nécessitant en particulier un suivi des impacts en continu. Le Conseil Régional propose l'instauration d'une organisation de gestion concertée associant le futur concessionnaire et les acteurs locaux à inscrire dans le cahier des charges (Règlement d'Eau) par analogie à l'expérience menée sur les concessions de Dordogne. Le Conseil Général souhaite la mise en place d'une réelle démarche globale de suivi de l'activité hydroélectrique et de ses impacts environnementaux au cours de la concession. Il propose la mise en place d'une commission placée sous l'autorité du Préfet et associant les différents acteurs concernés, telle que la Commission Consultative des usage de l'eau en vallée d'Ossau, ou encore une CLIS (commission Locale d'information et de Surveillance), à l'instar de ce qui est mis en œuvre pour les installations de traitement des déchets.

3.1.4.2 Mesures administratives

- 2 Prendre en compte la connaissance dans le dossier de consultation (ctr.1, ctr.6, ctr.7, ctr.12, ctr.13)
Les contributeurs souhaitent que les problématiques mises en exergue par leurs contributions (débits réservés, continuité écologique, éclusées, actualisation des règlements d'eau) puissent s'enrichir des connaissances à venir et notamment des études menées par le Conseil Général 64 et les services associés (ONEMA, AAPPMA, CR Aquitaine, AEAG) concernant l'impact des installations de la vallée sur les diverses espèces aquatiques indicatrices, aussi bien des poissons que des mammifères ou des oiseaux (ctr.7). Le Conseil Régional (ctr.1) indique qu'il est nécessaire que le dossier de consultation pour le renouvellement des concessions hydroélectriques intègre toutes les données disponibles favorisant la conciliation des intérêts économiques et environnementaux. Le Conseil Général 64 demande que la rédaction du cahier des charges de l'appel à candidature intègre les éléments de connaissance des études qu'il a initiées et financées.
- 3 Actualiser en continu les Règlements d'Eau notamment pour les débits réservés (ctr.6, ctr.7, ctr.8, ctr.12, ctr.13)
L'AAPPMA de Bielle/Bilhères souhaite que les règlements d'eau des centrales soient

révisés afin d'acter l'augmentation réglementaire des débits réservés du 1/40^{ème} au 1/10^{ème} (*1). Plus généralement, l'AAPPMA de Laruns souhaite que les débits réservés puissent être adaptés durant la concession en fonction de l'évolution réglementaire, mais également en fonction de l'évolution des connaissances et des études sur l'impact des tronçons court-circuités.

La Fédération de pêche 64 souhaite que le suivi collégial qu'elle propose, permette d'améliorer et de corriger le futur cahier des charges (Règlement d'Eau) en cours de concession. Le Conseil Général 64 souhaite que l'avancée progressive des connaissances issue des résultats des études qui seront faites pendant la durée de la concession permette d'adapter et d'améliorer le mode de gestion et le fonctionnement hydroélectrique conciliant productivité énergétique et qualité de l'environnement.

3.1.4.3 Mesures d'exploitation des usines hydroélectriques pour les milieux aquatiques

D'une manière générale, l'AAPPMA de Bielle/Bilhères souhaite la mise en place d'un mode de gestion plus doux pour les milieux aquatiques quels que soient la fonction des ouvrages, la saison ou le climat. Elle souhaite que soit accélérée la mise aux normes environnementales des ouvrages hydroélectriques (ctr.8).

- ④ Limiter les variations de débits liées aux éclusées (ctr.7, ctr.8, ctr.10, ctr.11, ctr.12) (*2#)
Les variations de débit journalières, saisonnières et annuelles sont directement responsables de perturbations sur le milieu aquatique. Les résultats d'études montrent une grande sensibilité des espèces aux variations des niveaux d'eau consécutives aux éclusées (ctr.7). Le régime d'éclusées généré par ces variations de débits et qui s'accompagne de *gradients*¹ de débit importants conduit à une mortalité des populations piscicoles, mais également des œufs.

Cette mortalité est consécutive:

- à l'atteinte portée aux frayères (ctr.3, ctr.6, ctr.11) notamment en période de fraie des saumons et des truites. Les phénomènes mis en exergue sont l'exondation des frayères (lors de faibles débits correspondants à une baisse de consommation électrique, notamment les week-ends -ctr.11-), le colmatage en substrat de celles-ci, et à l'inverse, en cas de forte vitesse du courant, l'entraînement des larves.
- Au piégeage, dans des flaques mises ensuite à sec, des populations d'alevins et de juvéniles consécutivement aux baisses rapides et durables du niveau d'eau en période d'été.

Le phénomène d'éclusées a également pour conséquence:

- la modification du comportement du poisson qui a tendance à se cacher lors des éclusées impactant la pratique de la pêche (ctr.11).
- Par voie de conséquence, une influence sur le tourisme halieutique (ctr.11).

Il est donc demandé de prévoir des dispositifs et des procédures limitant l'impact sur les écosystèmes des amplitudes et gradients des changements de niveau d'eau dus au fonctionnement des ouvrages hydrauliques (ctr.7).

Une demande localise les éclusées :

- ⑤ Secteur aval aux restitutions des ouvrages de Geteu et Castet: Réduire les éclusées (ctr.12)

La Fédération de pêche 64 demande à ce que les éclusées soient réduites à l'aval des usines de Geteu et Castet.

1 *Gradients: grandeur souvent exprimées en m³/s/h qui caractérise la vitesse d'augmentation d'un débit.*

⑥ Augmenter quantitativement les débits réservés (ctr.8, ctr.9, ctr.10, ctr.12, ctr.13, ctr.23) (*3#)

Les AAPPMA du Gave d'Oloron, du Val d'Azun demandent le passage réglementaire rapide du débit du 1/40^{ème} au 1/10^{ème} (*1).

L'AAPPMA de Bielle/Bilhères souhaite quant à elle que des opérations de restauration des débits soient opérées en concertation avec l'ensemble des utilisateurs de l'eau afin de pallier les nuisances constatées.

La Fédération Départementale de Pêche 64 demande une augmentation sensible des débits réservés comprise entre le 1/20^{ème} et le 1/5^{ème} du module.

Des demandes localisées ont été formulées concernant les débits:

⑦ Gave d'Ossau en aval du Pont d'enfer et jusqu'à Castet : Assurer un débit minimum conséquent et régulier (ctr.23).

Sur ce secteur la circulation des espèces doit être garantie. Compte-tenu du débit actuel de 1m³/s et de la largeur du cours d'eau ce débit doit être augmenté conformément à la mesure B43 du SDAGE AG de manière à permettre la circulation des migrateurs de grande taille.

⑧ Aval de Castet : Garantir un débit minimal (ctr.13)

L'AAPPMA de Laruns demande le maintien du rôle des retenues afin d'assurer un débit minimum à l'aval de Castet

⑨ Secteur du Val d'Azun (65) : Mettre un débit réservé en conformité avec la loi aux prises d'eau (ctr.9).

L'AAPPMA du Val d'Azun demande à ce que le débit réservé délivré au droit des 3 prises d'eau (Batbielh, Arailhé et Batcrabère) de la vallée du Larribet soit mis en conformité avec la loi, soit le 1/10^{ème} (*1).

⑩ Contrôle des débits et amélioration de la gestion des prises d'eau (ctr.12, ctr.13)

La Fédération de pêche 64 demande une amélioration et une sécurisation des débits réservés passant par un contrôle amélioré des prises d'eau.

L'AAPPMA de Laruns demande la création d'un dispositif facile d'utilisation permettant à tout moment le contrôle des débits entrants et des débits réservés.

⑪ Substituer la notion de régime réservé¹ à celle de débit réservé (ctr.1, ctr.6, ctr.8)

Il s'agit, par la connaissance du milieu, d'instituer une approche différente privilégiant un régime réservé qui tienne compte de la dynamique du milieu. Cela passe par l'étude du régime hydraulique naturel et de la géomorphologie des cours d'eau (ctr.8). Le Conseil Régional (ctr.1) souhaite que puisse être privilégiée la modulation du débit minimal en fonction des périodes de sensibilité des espèces comme cela est expérimenté sur le gave d'Aspe. Le Conseil Général 64 (ctr.6) souhaite voir intégrée dans l'exploitation des ouvrages la possibilité de moduler les débits réservés en fonction du potentiel de production halieutique mais également en fonction de la présence d'espèces indicatrices du bon état des cours d'eau.

1 Régime réservé: régime d'un cours d'eau influencé dont les valeurs de débits réservés sont adaptées suivant des périodes déterminées de manière à mieux tenir compte des différents cycles biologiques.

3.1.4.4 Opérations de vidange

12 Bien encadrer les opérations de vidange (ctr.5, ctr.13)

L'AAPPMA de Laruns souhaite qu'un ensemble de mesures destinées à encadrer les opérations de vidange ou de maintenance sur les barrages soient adoptées ou maintenues:

- le maintien de réunions de dialogue.
- le maintien à la charge de l'exploitant des mesures de surveillance des paramètres physico-chimiques lors des vidanges.
- le maintien des pêches électriques d'inventaire avant vidange, de sauvetage pendant la vidange et de suivi pendant 3 ans après vidange à la charge de l'exploitant. La commune de Gère-Bélesten demande qu'avant vidange des ouvrages et leur nettoyage, il soit procédé aux pêches électriques et au déplacement des migrateurs comme le pratique l'actuel concessionnaire.
- la demande d'une obligation de reempoisonnement après vidange de barrage pendant 3 ans à la charge de l'exploitant

13 Coordonner un débit minimal de la restitution de Geteu avec les vidanges du Valentin (ctr.13)

L'AAPPMA de Laruns demande que soient inscrites au cahier des charges (en fait le Règlement d'Eau) les modalités actuelles relatives aux vidanges des retenues du Valentin (*4). Ces dernières doivent s'accompagner d'un débit minimal d'eau claire délivré à la restitution de Geteu à fin de dilution au niveau de la confluence du gave d'Ossau et du Valentin.

3.1.4.5 Fonctionnalité des cours d'eau sur le plan environnemental

14 Améliorer la continuité écologique (ctr.6, ctr.8, ctr.10, ctr.12, ctr.23)

Au vu de l'importance du bassin pour les espèces migratrices (saumon en premier lieu, mais aussi truites de mer et anguilles) mais aussi pour les autres (truites de rivières), il y a lieu d'aménager des passes à montaison et dévalaison au niveau des obstacles hydroélectriques. La Fédération de Pêche 64 indique que l'amélioration de la continuité écologique peut mener à l'effacement de seuils. La gestion des sédiments doit également être prise en compte (ctr.12).

Une demande localisée concerne la continuité écologique:

15 Barrage de Castet: Assurer la continuité écologique (ctr.6, ctr.23).

Le Conseil Général 64 (ctr.6) demande une amélioration du dispositif de passage des poissons migrateurs sur le barrage de Castet.

SEPANSO 64 (ctr.23) demande la réalisation d'une rivière de contournement du barrage de Castet afin d'assurer la circulation des espèces migratrices et le transport naturel des sédiments. SEPANSO 64 et la FFCK souhaitent que ce contournement puisse faire office d'une passe mixte poissons/kayaks en rive gauche de l'ouvrage avec 5 à 6 m³ de débit pendant la journée, tous les jours. SEPANSO précise qu'une rivière de contournement présente des gages d'efficacité (débit d'attrait, temps de franchissement fortement abaissé) nettement supérieurs à l'actuel ascenseur à poissons, y compris au niveau sédimentaire à condition d'être correctement dimensionnée. Ainsi SEPANSO 64 indique que les caractéristiques de cette rivière

pourraient être une largeur de 12m, une longueur de 250m, une pente de 3% correspondant à un dénivelé de 7,5m. Ce contournement pourrait être construit en rive gauche de la retenue et déboucherait au pied du barrage. Pour ce type de contournement, un aménagement en terrassement stabilisé par des enrochements ou des pieux avec fascines permettrait une intégration adaptée préférable à la réalisation d'un radier béton.

- 16 Prévenir le colmatage du lit du Gave d'Ossau (ctr.11).
Ce colmatage attribué à la gestion par éclusées conduit à une diminution de la profondeur du gave (cf. effet sur les frayères §3.1.4.3).

- 17 Préserver les berges de l'érosion (ctr.1, ctr.8, ctr.11).
Les AAPPMA d'Arudy et de Bielle/Bilhères s'inquiètent de l'érosion importante des berges qui s'accompagne de zones d'atterrissement avec embâcles mobilisant l'intervention des SIVOM et communautés de communes.
L'AAPPMA de Bielle/Bilhères (ctr.8) propose de mieux appréhender, au travers d'une assistance à Maître d'ouvrage pour des travaux en rivière, l'entretien et la préservation de la physionomie des cours d'eau et notamment l'érosion et la destruction des berges consécutivement aux phénomènes de crues naturelles et artificielles.

- 18 Réhabiliter certains bras morts (ctr.3)
La CCVO souhaite que dans le cadre du développement de la pêche et des parcours « no-Kill », des bras-morts soient réhabilités par le futur concessionnaire.

3.1.4.6 Propreté des cours d'eaux

- 19 Récupérer et traiter les déchets piégés par les ouvrages (ctr.7)
Pour l'ensemble des ouvrages hydroélectriques, l'Institution Adour demande que les pétitionnaires intègrent des dispositifs et des procédures pour la récupération et le traitement ou l'élimination selon les filières réglementaires des déchets et corps flottants interceptés par les différents éléments constitutifs des ouvrages (barrage, grilles, pré-grilles seuils, etc).

- 20 Entretien et veiller à la propreté des installations (ctr.5)
La commune de Gère-Bélesten souhaite que le concessionnaire veille de manière permanente à la propreté générale des ouvrages lors des travaux de modification, d'extension ou de modernisation et au nettoyage en fin de chantier. Ces travaux doivent être réalisés dans le plus grand respect des procédures de sauvegarde des milieux.

- 21 Nettoyer le canyon de Bious(ctr.19, ctr.22).
C'est un canyon très fréquenté (2ème après celui du Soussouéou), notamment par des groupes débutants.
De nombreuses pièces métalliques (poutrelles) jonchent le canyon et demandent un nettoyage spécifique de la part de l'exploitant.

3.1.4.7 Qualité des eaux

- 22 Répondre à des exigences de santé et de salubrité publique (ctr.4)
La commune de Laruns indique que les questions de santé et de salubrité publique doivent être considérées comme faisant partie des priorités.

- 23 Améliorer la qualité du milieu par l'augmentation du débit (ctr.11).
En période de faible débit, le milieu subit davantage l'influence des stations d'épuration (concentration importante des rejets et faible dissolution) générant un impact important avec la prolifération d'algues, une atteinte aux poissons et aux écosystèmes (ctr.11).

3.2 Les usages et le partage de l'eau

Liste des contributions évoquant cette thématique	→ 3.2.1
Carte résumé de la thématique	→ 3.2.2
Informations d'ordre général	→ 3.2.3
Les attentes	→ 3.2.4

3.2.1 Liste des contributions évoquant cette thématique

15 contributions abordent cette thématique:

- 9 courriers papier: Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau -CCVO- (ctr.3), Commune de Laruns (ctr.4), Commune de Gère-Bélesten (ctr.5), SARL Sarrailh et Fils (ctr.14), SCI – SARL Lardit (ctr.15), comités et associations canyoning (ctr.19), Club Alpin Français -CAF- (ctr.20), Comité Régional Aquitaine de Canoë Kayak -CRACK- (ctr.21), SEPANSO 64 (ctr.23).
- 6 courriers électroniques: Commune de Rebenacq (ctr.2), Fédération départementale de pêche (ctr.12), AAPPMA de Laruns (ctr.13), Union des Producteurs d'Électricité du Bassin de l'Adour -UPEA- (ctr.17), Fédération EAF (ctr.18), SCM Aventure Chlorophylle (ctr.22).

Les usages et le partage des eaux ont été uniformément portés par les 4 grandes familles de contributeurs à la consultation: collectivités territoriales, milieu halieutique, usiniers de bord de gave et milieu sportif. Ces contributions mettent en exergue des besoins en termes de débits minimaux, de cadrage administratif réglementant le partage de l'eau et d'information de l'exploitant hydroélectrique vis-à-vis des usagers des cours d'eau (débits, vidanges, signalétique).

Des demandes plus particulières sont relayées en fonction du public concerné: c'est le cas des usiniers aval qui dénoncent les *éclusées* générées par l'ouvrage de Castet, de l'activité de navigation qui souhaite la continuité du chemin d'eau à Castet, la programmation de lâchers d'eau ainsi que l'aménagement d'un accès et d'un ponton à Geteu.

Enfin le partage de la ressource est également évoqué de manière générique pour des besoins d'eau potable, pour l'activité agro-pastorale, pour les besoins en neige de culture de la station de ski de Fabrèges, et pour l'alimentation en eau de la rivière Neez via la résurgence de l'œil de Neez.

3.2.2 Carte résumé de la thématique

Carte résumé:

Usages et partage de l'eau

Concertation

- 1 Mettre en place une réunion annuelle des usages
- 2 Établir un comité de réflexion sur le devenir de Castet

Mesures administratives

- 3 Actualiser les redevances piscicoles
- 4 Maintenir les droits de pêche sur Bioux, Fabrèges et Artouste
- 5 Établir la prévalence du rôle de démodulation de Castet sur les autres usages
- 6 Établir les réglemets d'eau pour préciser les débits dérivables
- 7 Maintenir une côte touristique à Castet

Mesures réglementaires

- 8 Réglementer l'implantation d'activités nautiques
- 9 Continuer à autoriser la pêche sur les retenues
- 10 Autoriser la pêche en Float-tube sur Bioux-Artigues

Information

- 11 Informer les usiniers aval lors des vidanges
- 12 Informer du niveau d'eau dans les retenues (pêche)
- 13 Informer à distance des débits en amont et en aval de Laruns (Kayaks)

Mesures d'exploitation

- 14 Satisfaire aux différents usages par des débits suffisants
 - 15 Garantir un débit minimal en aval Castet (usiniers)
 - 16 Garantir un débit minimal en aval Castet (navigation)
 - 17 Garantir un débit minimal saisonnier en aval de Geteu/Laruns (navigation)
 - 18 Garantir un débit minimal Arrec de Besse (canyoning)
 - 19 Prendre en compte les infiltrations "oeil de Neez" pour le calcul de débit minimal à Castet
- 20 Limiter le débit sur le Soussouéou (canyoning)
- 21 Limiter le débit sur le Bitet et sur Sesques (canyoning)
- 22 Augmenter la capacité de Castet à démoduler (usiniers)
- 23 Programmer des lâchers d'eau en aval de Castet
- 24 Programmer des lâchers d'eau en amont de Laruns

Fonctionnalité du cours d'eau pour les autres usages

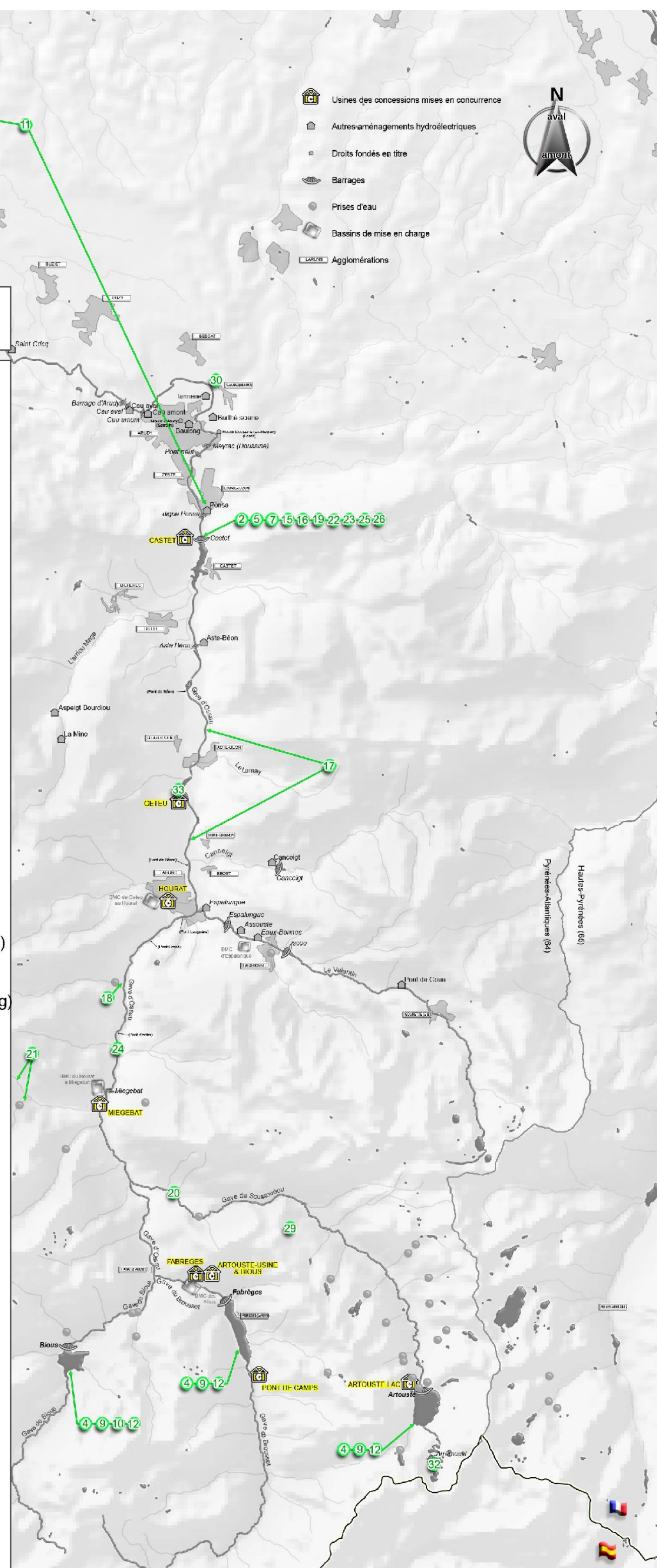
- 25 Réaliser une rivière de contournement à Castet
- 26 Curer Castet pour la navigation

Partage de la ressource

- 27 Assurer l'alimentation en eau potable
- 28 Partager la ressource avec l'activité agro-pastorale
- 29 Préserver les besoins en neige pour la station de ski
- 30 Préserver l'alimentation de la rivière Neez via la résurgence de l'oeil de Neez durant les vidanges

Mesures d'accompagnement

- 31 Alimenter en électricité les refuges de montagne
 - 32 Notamment Arrémoulit
- 33 Permettre l'accès et l'aménagement d'un quai d'embarquement à Geteu.(navigation)



3.2.3 Informations d'ordre général

Il est rappelé l'importance de l'eau pour la vallée d'Ossau tant pour les activités hydroélectriques, l'eau potable ou le tourisme halieutique (ctr.8).

3.2.3.1 L'halieutisme

L'activité halieutique est un moteur fort de l'économie locale en générant de l'activité pour les gîtes, les campings, les hôtels, les restaurants, magasins de pêche, guides de pêches, etc (ctr.1, ctr.10, ctr.11, ctr.12). Le Conseil Général 64 indique que les cours d'eau du bassin versant du gave d'Oloron constituent une destination touristique halieutique de premier ordre en Europe pour la pêche des salmonidés.

La CCVO (ctr.3) souligne l'intérêt et le développement de parcours de pêche « no-kill » le long du gave d'Ossau. Le Conseil Régional (ctr.1) signale que la pêche et les activités nautiques sont soumises à perturbations en raison des éclusées en provenance des centrales hydroélectriques.

L'AAPPMA du Val d'Azun (ctr.9) rappelle quant à elle l'importance de la pêche pour la vallée du Larribet (département 65) et la nécessité d'avoir un débit suffisant pour la pratique de celle-ci.

3.2.3.2 Les activités professionnelles du bord de gave

Les professionnels, SARL Sarrailh et Fils, SCI/SARL Lardit, EDF et l'UPEA (ctr.14, ctr.15, ctr.16, ctr.17), rappellent l'objectif initial de la retenue de Castet. A l'origine, celle-ci devait démoduler les éclusées en provenance des concessions hydroélectriques amont. A cet effet, les professionnels dénoncent l'insuffisance de démodulation de l'aménagement de Castet et le marnage que cela induit pour les usiniers avals.

Sur la commune d'Arudy, la SARL Sarrailh et Fils (ctr.14) précise que les lâchers opérés depuis Castet peuvent être incompatibles avec les débits réservés exigés par l'Administration.

Également à Arudy, le moulin Doussine exploité par la SARL Lardit (ctr.15), voit ses installations arrêtées faute de disposer d'un débit nécessaire. Cette situation peut aller jusqu'à l'assèchement du canal de dérivation alimentant le moulin. Ses propriétaires imputent cette situation au barrage amont qui dérive les eaux pour alimenter le moulin d'Arudy, mais principalement aujourd'hui, au débit irrégulier restitué par le barrage de Castet. Cette situation provoque certains jours, notamment en fin de semaine, le dessèchement complet du canal alimentant le moulin et la destruction du poisson.

3.2.3.3 Sports d'eaux-vives et montagne

Il est à noter que si les contributions issues des disciplines sportives et de loisir ont fait part d'attentes liées au partage de l'eau, elles se sont majoritairement prononcées sur le thème de la sécurité aval (cf. § 3.3). La CCVO (ctr.3) évoque l'importance de la valorisation maximale de la ressource en eau dans le cadre d'une diversification touristique. Elle souhaite que les conditions soient réunies afin de garantir une offre d'activités d'eaux-vives pour les pratiquants de tout niveau.

3.2.3.3.1 Canyonisme (ctr.3, ctr.19, ctr.22)

Il est précisé que la Vallée d'Ossau est un site majeur pour la pratique du canyonisme avec une trentaine de parcours dont une dizaine de renommée nationale, voire internationale. Une quinzaine de parcours de la vallée se trouve en aval d'installations hydroélectriques, notamment les plus fréquentés où l'on rencontre 3 types de pratique: des professionnels diplômés d'État (*5), des

pratiquants issus des fédérations (400 à 600 personnes) et enfin des pratiquants autonomes. Au total, les comités estiment entre 12000 à 15000 pratiquants en Ossau à l'année. La CCVO (ctr.3) regrette que, en dépit de progrès récents, la pratique du canyoning découle du bon vouloir de l'opérateur de la concession.

3.2.3.3.2 Canoë-Kayak (ctr.3, ctr.21, ctr.22)

Le Comité Régional d'Aquitaine de Canoë-Kayak (CRACK) rappelle l'intérêt représenté par la vallée d'Ossau pour les pratiques du canoë-kayak, de la nage en eaux vives et du rafting. Ces disciplines attirent un public important, que la pratique soit individuelle, encadrée ou professionnelle. On distinguera une pratique grand public en aval de Laruns et davantage experte en amont.

Le CRACK regrette la discontinuité du chemin d'eau notamment au niveau de la retenue de Castet en notant toutefois, comme la SCM AC, que cette retenue est un endroit favorable à l'initiation. Le comité déplore également la courte période durant laquelle la pratique est possible, conséquence de l'exploitation hydroélectrique et de l'insuffisance d'eau qu'elle génère. Cette période de praticabilité est limitée à la période de fonte des neiges qui ne représente guère plus de 3 semaines par an en amont de Castet. Ce constat est imputé au stockage de l'eau dans les retenues ainsi qu'aux lâchers hydroélectriques inexploitable pour ces activités.

A partir de Buzy (aval Castet), le gave d'Ossau présente une continuité de 20km et constitue la section la plus naviguée en accueillant des championnats, l'entraînement de clubs et des prestataires privés. Cette section souffre cependant d'un manque d'eau en raison de l'insuffisance du débit restitué par Castet (*6) obligeant les pratiquants à naviguer ailleurs.

Enfin, la rivière n'est pas accessible au public au droit de la centrale de Geteu alors que ce parcours peut recevoir tous les publics.

3.2.3.3.3 Rafting et nage en eaux vives (ctr.22)

Ces deux activités font l'objet d'un encadrement professionnel. Comme pour le canoë-Kayak, elles utilisent préférentiellement 3 parcours: de Geteu à Castet, la retenue de Castet et de l'aval de Castet à Oloron Sainte-Marie. Cette dernière section constitue un site majeur pour la navigation en accueillant notamment la pratique commerciale du rafting.

3.2.3.4 Autres usages publics

La commune de Laruns (ctr.4) indique que l'irrigation des terres du Pont-Long est dépendante des eaux provenant du « château d'eau » que sont les montagnes du Haut Ossau. Dans un souci de réduire la consommation d'énergie et de gaz à effet de serre, les élus souhaitent à l'avenir valoriser la ressource en eau et projettent de faire appel à la géothermie pour chauffer des bâtiments recevant du public (piscines, écoles, etc).

3.2.4 Les attentes

3.2.4.1 Concertation

- ① Mettre en place une réunion annuelle de concertation (ctr.19) **(*7)**.
Les comités canyonistes souhaitent la mise en place d'une réunion annuelle de concertation entre les différents acteurs.
- ② Participer à un comité de réflexion sur le devenir de la retenue de Castet(ctr.18)
La fédération EAF souhaite participer à un comité de pilotage dans le cadre des réflexions à mener afin que la retenue de Castet retrouve sa fonction initiale et permette d'effacer le marnage que les petites centrales subissent.

3.2.4.2 Mesures administratives

- ③ Actualiser les redevances piscicoles (ctr.12, ctr.13)
La Fédération de pêche 64 demande à ce qu'une indemnisation, à définir, soit versée aux AAPPMA lors des périodes où la pêche ne serait plus possible en raison d'interventions réglementaires d'entretien sur les ouvrages hydroélectriques (vidanges, transparence, travaux).
L'AAPPMA de Laruns demande à ce que les redevances piscicoles soient directement reversées au niveau de la Fédération Départementale des AAPPMA des Pyrénées-Atlantiques. L'AAPPMA de Laruns demande également que ces redevances soient réévaluées lors du renouvellement des concessions car elles sont actuellement sous-évaluées.
- ④ Maintenir les droits de pêche (ctr.13)
L'AAPPMA de Laruns souhaite que lui soient maintenus les droits de pêche sur les baux des lacs d'Artouste, Bious et Fabrèges.
- ⑤ Établir la prévalence du rôle de compensation/démodulation de Castet sur les autres usages (ctr.17, ctr.18) **(*8≠)**.
L'UPEA, appuyée par la fédération EAF, demande à ce que le rôle de compensation de la retenue de Castet soit prioritaire face à la production d'Énergie et aux activités de loisir. Dans ce cadre, le marnage¹ doit être autorisé sans contrainte de temps ou de moment de manière à garantir un régime naturel à l'aval de Castet.
- ⑥ Établir des règlements d'eau (ctr.15)
Les SCI/SARL Lardit demandent l'établissement de règlements d'eau pour les ouvrages alimentés par des dérivations du gave d'Ossau. Outre la protection de la rivière, la conservation de l'environnement urbain et des droits d'usage de la collectivité, le maintien de l'alimentation en eau des circulations souterraines, ces règlements doivent notamment préciser les débits dérivables par chacun des aménagements de manière à garantir leur bon fonctionnement. **(*9)**

1 Marnage: variation du niveau de l'eau dans les retenues.

- ⑦ Maintenir une côte touristique sur la retenue de Castet (ctr.3) (*8≠)
La CCVO souhaite que la navigabilité bénéficiant à l'offre touristique sur la retenue de Castet soit assurée de 10h00 à 18h00 par le maintien d'un débit du gave d'Ossau et la tenue d'une côte touristique.

3.2.4.3 Mesures réglementaires d'interdiction/autorisation (non-liées à la sécurité aval)

- ⑧ Réglementer l'implantation d'activités nautiques sur les retenues (ctr.13) (*10)
Dans le cadre du développement éventuel d'activités nautiques sur les retenues, l'AAPPMA de Laruns souhaite l'interdiction des embarcations équipées d'un moteur thermique et l'interdiction de toute activité nautique dans les zones les plus pêchées.
- ⑨ Maintenir l'activité pêche sur les retenues (ctr.13)
L'AAPPMA de Laruns (ctr.13) souhaite aussi que l'activité pêche perdure sur ces lacs.
- ⑩ Autoriser la pêche en float-tube sur la retenue de Bious (ctr.13)
L'AAPPMA de Laruns (ctr.13) demande la création de zones possibles à pêcher en float-tube (bouée) sur le lac de Bious.

3.2.4.4 Information (liée à la praticabilité d'une activité et non à la sécurité aval)

- ⑪ Informers les usiniers à l'aval lors des vidanges (ctr.17, ctr.18)
L'UPEA appuyée par la fédération EAF, demande à ce que les usiniers situés à l'aval soient préalablement informés des opérations de vidange et de leurs modalités d'exécution concernant les retenues concédées amont. L'UPEA demande à ce que les impacts éventuels pour les usiniers puissent être minimisés.
- ⑫ Informers à distance du niveau dans les retenues -halieutisme- (ctr.13)
L'AAPPMA de Laruns demande la création d'un dispositif d'information à distance, consultable sur internet, permettant de connaître la hauteur d'eau dans les retenues. Cette information permettrait de définir une côte du plan d'eau en deçà de laquelle la pêche serait interdite dans le but d'assurer une meilleure gestion et protection de la ressource piscicole.
- ⑬ Mettre en place un système d'information du débit -navigation- (ctr.21).
Gave d'Ossau de Laruns à Castet
Gave d'Ossau en amont de Laruns
Le CRACK souhaite la mise en place d'un système électronique d'information en temps réel du débit pour les usagers.

3.2.4.5 Mesures d'exploitation des usines hydroélectriques pour les autres usages

De manière générale, l'UPEA et la fédération EAF (ctr.17, ctr.18) demandent que les services de l'État s'assurent que le mode de fonctionnement actuel et futur des centrales concédées ne porte pas préjudice aux usiniers avals. Cette demande concerne principalement l'aménagement de compensation de Castet.

Concernant la navigation, la CCVO (ctr.3) souhaite que celle-ci soit assurée pour tous les niveaux de pratique sur les parcours Geteu-Castet et Buzy-Oloron.

La CCVO (ctr.3) et les comités canyonistes (ctr.19) souhaitent que soient étudiés et mis en œuvre toutes les modalités de fonctionnement ou tous les aménagements techniques nécessaires permettant d'assurer la libre circulation estivale (15 juin – 15 septembre) pour la pratique du canyoning et de la randonnée aquatique dans les cours d'eau où sont situés des ouvrages.

14 Satisfaire aux différents usages par des débits suffisants (ctr.5, ctr.15, ctr.19, ctr.21, ctr.22)

La commune de Gère-Bélesten (ctr.5) souhaite que pour concilier les pratiques de l'ensemble des utilisateurs de l'eau, le futur concessionnaire poursuive la gestion de la ressource en eau et assure des débits acceptables aux périodes de fréquentation touristique les plus élevées et s'assure également d'une régulation harmonieuse des débits en poursuivant les pratiques actuelles.

Des attentes localisées concernent la demande de débits minimums:

15 Restitution de Castet : assurer un débit réservé minimal (ctr.15)

Nonobstant la dérivation du moulin d'Arudy, les SCI/SARL Lardit demandent à ce que le débit réservé de Castet corresponde à un débit du gave permettant en tout temps le fonctionnement de la prise d'eau alimentant le moulin Doussine. Ce débit réservé pourrait être le débit réservé réglementaire augmenté du débit correspondant aux droits coutumiers présenté à hauteur de 2000l/s par les SCI/SARL Lardit.

16 Secteur allant de l'aval de Castet (Buzy) à Oloron Sainte-Marie: Garantir un débit minimal du gave d'Ossau (ctr.21, ctr.22).

Le CRACK demande à ce qu'un débit minimal de 12 m³/s soit garanti l'après-midi toute l'année. La SCM AC demande quant à elle un débit minimal de 15 m³/s toute l'année et au minimum de 9h00 à 12h00 en période d'étiage.

17 Secteur de Laruns à Castet : Assurer un débit minimum saisonnier (ctr.21, ctr.22).

Le CRACK et la SCM AC souhaitent qu'à partir de mai et jusqu'à fin août, un débit minimum de 12m³/s soit assuré à partir de la restitution de l'usine de Geteu (ctr.22) et à partir de Laruns pour le CRACK (ctr.21). Cette valeur correspond à la limite basse de navigabilité, la limite haute se situant à 50 m³/s (ctr.22). Le CRACK et la SMC AC souhaitent ce débit durant 3h/jour tous les jours, réparti en deux périodes de 90 mn le matin et l'après-midi.

En effet, aujourd'hui la restitution de Geteu garantit de bonnes conditions de navigation de mars à mi-juin et une migration des activités de navigation à partir de mi-juin vers le gave de Pau. En effet, de mi-juin à mi-juillet, la navigation est conditionnée aux lâchers depuis l'usine de Geteu, et une navigation plus aléatoire encore est constatée de mi-juillet à fin août, les lâchers n'étant alors pas toujours suffisants (ctr.22).

18 *Arrec de Besse (prise d'eau F8) : Restaurer un débit réservé toute l'année (ctr.19, ctr.22).*

Les comités demandent qu'un débit réservé soit assuré tout au long de l'année, le parcours étant asséché une grande partie de celle-ci (notamment à partir de juin) en raison de l'entonnement total du débit par la prise d'eau.

19 *Restitution de Castet : prendre en compte les infiltrations du gave dans la traversée d'Arudy pour le calcul du débit à délivrer par Castet (ctr.15)*

Les SCI/SARL Lardit demandent que les infiltrations du gave d'Ossau dans la traversée d'Arudy et celles du canal Lardit soient prises en compte dans les calculs du débit réservé délivré par Castet.

20 limiter le débit pour la pratique du canyoning (ctr.13, ctr.19, ctr.22).(*3≠)

Secteur du Soussouéou partant de 200m en aval de la prise d'eau jusqu'à la confluence avec le gave d'Ossau:

Le débit actuel est de 80l/s, les comités canyonistes (ctr.19, ctr.22) demandent à ce que le futur débit réservé sur ce secteur n'excède pas 200 litres par seconde afin de garantir la pratique du canyoning.

L'AAPPMA de Laruns (ctr.13) souhaite que dans le cadre du passage d'un débit réservé au 1/20ème, une modulation sur l'année puisse être instituée de manière à permettre à l'activité de canyoning d'être pratiquée de juin à septembre sur ce secteur.

21 Maintenir les débits actuels pour la pratique du canyoning (ctr.19, ctr.22).(*3≠)

Gaves du Bitet et de Sesques:

Les comités souhaitent que les débits réservés actuels du Bitet et de Sesques (***11**) ne soient pas trop modifiés.

22 Donner à Castet une capacité nécessaire pour une démodulation complète (ctr.14, ctr.15, ctr.17, ctr.18).(*8≠)

Retenue de Castet

L'UPEA, appuyée par la fédération EAF, les SCI/SARL Lardit, la SARL Sarrailh et Fils demandent pour l'avenir, que la retenue de Castet recouvre sa pleine capacité de compensation/démodulation et, dans l'immédiat, demandent d'éviter une aggravation du phénomène d'éclusées à l'aval de celle-ci. Au niveau d'Arudy, il s'agit d'éviter l'assèchement du canal alimentant le moulin Doussine (ctr.15). En cas de modification du mode de fonctionnement des aménagements situés à l'amont de Castet, des mesures concomitantes devront être prises pour que les eaux en aval de Castet retrouvent un régime naturel (ctr.17).

23 Programmer des lâchers d'eau (ctr.21) (*2≠).

Secteur en amont de Laruns

Il s'agirait de réaliser des lâchers d'eau 5 week-ends dans l'année sur demande du CRACK le samedi après-midi et le dimanche matin, simultanément sur le gave d'Ossau et ses affluents; Gave de Bious : 3m³/s, gave du Brousset : 1m³/s, complément à partir du Soussouéou ou Miégebat pour avoir 3 m³/s (***12**) sur le haut du gave d'Ossau (page 8 ctr.21) ou de réaliser un lâcher simultané de 4m³/s* (***12**) sur le haut du gave d'Ossau (page 12 ctr.21) (***12**).

24 Programmer des lâchers d'eau (ctr.21) (*2≠).

Secteur allant de l'aval de Castet (Buzy) à Oloron Sainte-Marie

Le CRACK (ctr.21) souhaite que puissent être effectués 6 lâchers d'eau par an (***12**) d'un débit minimum de 20m³/s (***12**) suivant un planning concerté préalablement avec

le CRACK.

3.2.4.6 Fonctionnalité du cours d'eau pour les autres usages

25 Aménager une rivière de contournement à Castet (ctr.21, ctr.22, ctr.23).

Retenue de Castet.

Le CRACK, SCM AC et SEPANSO 64 demandent la mise en place au niveau de Castet d'une rivière de contournement du barrage pour le passage des embarcations conformément à l'article L214-12 du code de l'Environnement. Le CRACK et SEPANSO 64 souhaitent que ce contournement puisse faire office d'une passe mixte kayaks/poissons en rive gauche de l'ouvrage avec 5 à 6 m³/s de débit pendant la journée, tous les jours.

26 Curer la retenue de Castet soumise à envasement (ctr.22).

Retenue de Castet.

La SCM AC signale un manque de tirant d'eau du fait de l'envasement.

3.2.4.7 Partage de la ressource

27 Assurer l'alimentation en eau potable (ctr.4)

La commune de Laruns indique que l'alimentation en eau potable des populations fait partie des exigences prioritaires.

28 Partager l'eau avec l'activité agro-pastorale (ctr.4).

La commune de Laruns demande que l'activité agro-pastorale bénéficie de l'eau pour l'abreuvement des troupeaux en estive et également de l'eau potable nécessaire aux cabanes de montagnes.

29 Partager la ressource en eau en fonction des besoins de la station (ctr.4).

Station de ski d'Artouste

La commune de Laruns demande que l'accès à la ressource en eau pour les besoins nécessaires à la fabrication de la neige de culture pour la station de ski d'Artouste soit assuré sur son domaine skiable, pour l'exploitation touristique d'hiver.

30 Préserver la résurgence de l'œil de Neez (ctr.2)

Arudy (œil de Neez)

La commune de Rébénacq indique qu'elle est reliée au réseau hydraulique de la vallée d'Ossau par une infiltration sous la moraine de Sévignacq Meyrac (l'œil de Neez). Cette résurgence alimente en eau la rivière du Neez qui traverse Rébénacq et qui est bordée de nombreux moulins appartenant au patrimoine de la collectivité qui bénéficie ainsi de redevances hydroélectriques. Cette résurgence alimente également l'agglomération paloise après traitement de l'usine de Guindalos. La commune de Rébénacq demande donc que les opérations de vidange opérées depuis les barrages amont de la vallée d'Ossau soient menées de manière à éviter l'envasement de la cunette ce qui a pour conséquence des manques d'eau sur la rivière du Neez préjudiciables aux usages évoqués précédemment et aux redevances qui en dépendent.

3.2.4.8 Mesures d'accompagnement

31 Alimenter en électricité les refuges de montagne (ctr.20) .

Le Club Alpin Français demande à obtenir la possibilité de produire ou de bénéficier d'énergie hydroélectrique par pico-centrale pour les différents refuges en conformité avec le décret n°2009-406 du 15/04/2009 du Parc National des Pyrénées. Le Club Alpin Français souhaite ainsi bénéficier d'une énergie davantage respectueuse de l'environnement évitant le recours aux énergies fossiles. Le Club Alpin Français souhaite que cette possibilité soit étendue à l'ensemble des bâtiments cités par ce même décret.

Cette demande évoque notamment:

32 Arrémoulit: Fournir de l'électricité par pico-centrale pour le refuge d'Arrémoulit (ctr.20)

Il s'agit de réaliser l'alimentation en électricité du refuge d'Arrémoulit en conformité avec l'article 14 du décret 2009-406 du 15/04/2006 relatif au Parc National des Pyrénées.

33 Aménager un quai libre d'accès à Geteu (ctr.21, ctr.22) .

Secteur de Laruns à Castet

Au niveau de la centrale de Geteu, la SCM AC et le CRACK demandent à bénéficier d'un accès libre depuis la route jusqu'au canal de restitution car la convention passée avec l'exploitant actuel les oblige à récupérer la clé à l'usine du Hourat. La SCM AC précise qu'il conviendrait d'aménager les clôtures pour permettre cet accès.

Le CRACK demande l'aménagement (ou la possibilité d'aménager ?) d'un quai d'embarquement au niveau du canal de restitution.

3.3 Sécurité aval et sécurité Publique

Liste des contributions évoquant cette thématique	→ 3.3.1
Carte résumé de la thématique	→ 3.3.2
Informations d'ordre général	→ 3.3.3
Les attentes	→ 3.3.4

3.3.1 Liste des contributions évoquant cette thématique

9 contributions abordent cette thématique:

- 7 courriers papier: Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau -CCVO- (ctr.3), Commune de Laruns (ctr.4), Commune de Gère-Bélesten (ctr.5), Conseil Général 64 (ctr.6), AAPPMA Gave d'Oloron (ctr.10), comités et associations canyonistes (ctr.19), Comité Régional Canoë Kayak (ctr.21).
- 2 courriers électroniques: AAPPMA de Laruns (ctr.13), SCM Aventure Chlorophylle (ctr.22).

La sécurité aval et la sécurité publique ont été évoquées majoritairement par les collectivités territoriales et le milieu sportif. Les demandes portent sur le besoin d'information permettant d'appréhender le risque, notamment la consistance des débits en temps réel, le fonctionnement des installations, le balisage par signalisation.

Des attentes sont exprimées pour la réalisation d'aménagements de sécurité, telles la demande pour un *by-pass*¹ à Artouste-usine, la pose d'un *pastillage*² à la prise d'eau de Bious inférieur.

Des demandes font également référence à la réglementation des usages prise par arrêté sur certains secteurs afin d'en demander le maintien lorsque celle-ci apparaît adaptée ou la modification dans le cas contraire.

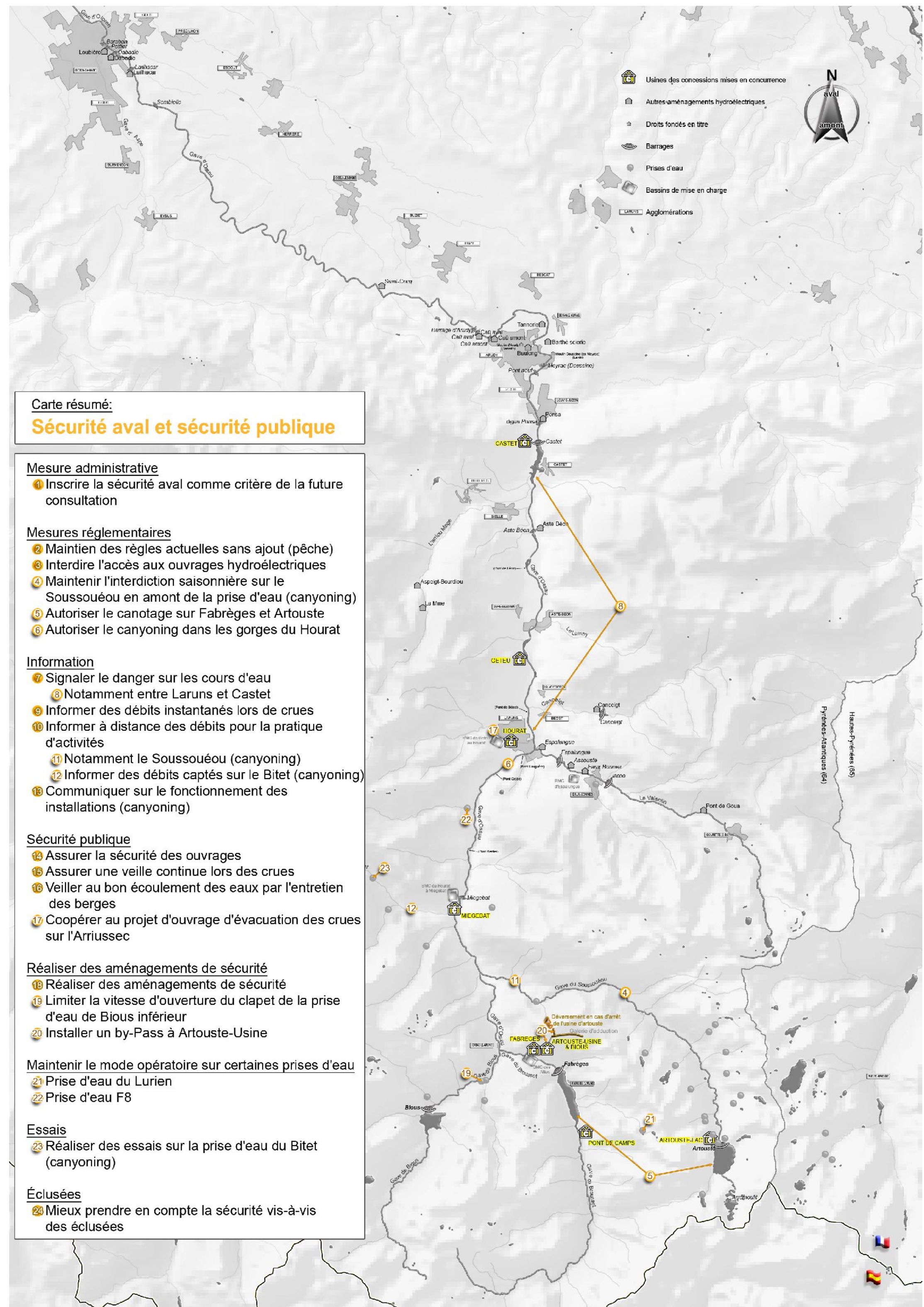
Pour clore la sécurité aval, une demande évoque la réalisation d'essais sur le canyon du Bitet afin de caractériser le risque et garantir la sécurité des canyonistes.

La sécurité publique est évoquée plus marginalement pour garantir la sécurité des barrages mais aussi vis-à-vis des phénomènes de crues nécessitant vigilance et la possible réalisation d'un aménagement évacuateur de crues à Laruns.

3.3.2 Carte résumé de la thématique

1 *By-pass: ouvrage de dérivation qui permet à l'eau de continuer à circuler sans être arrêtée par les turbines lorsque celles-ci sont mises à l'arrêt du fait d'un incident technique. La poursuite de l'écoulement évite ainsi le remplissage des conduites d'aménée et un effet de « trop-plein » conduisant à un déversement subit d'eau plus en amont dans le cours d'eau.*

2 *Pastillage: pièce qui permet de ralentir l'ouverture accidentelle du clapet de prise évitant un lâcher d'eau brutal dans le cours d'eau.*



Carte résumé:

Sécurité aval et sécurité publique

Mesure administrative

- 1 Inscrire la sécurité aval comme critère de la future consultation

Mesures réglementaires

- 2 Maintenir des règles actuelles sans ajout (pêche)
- 3 Interdire l'accès aux ouvrages hydroélectriques
- 4 Maintenir l'interdiction saisonnière sur le Soussouéou en amont de la prise d'eau (canyoning)
- 5 Autoriser le canotage sur Fabrèges et Artouste
- 6 Autoriser le canyoning dans les gorges du Hourat

Information

- 7 Signaler le danger sur les cours d'eau
- 8 Notamment entre Laruns et Castet
- 9 Informer des débits instantanés lors de crues
- 10 Informer à distance des débits pour la pratique d'activités
- 11 Notamment le Soussouéou (canyoning)
- 12 Informer des débits captés sur le Bitet (canyoning)
- 13 Communiquer sur le fonctionnement des installations (canyoning)

Sécurité publique

- 14 Assurer la sécurité des ouvrages
- 15 Assurer une veille continue lors des crues
- 16 Veiller au bon écoulement des eaux par l'entretien des berges
- 17 Coopérer au projet d'ouvrage d'évacuation des crues sur l'Arriussec

Réaliser des aménagements de sécurité

- 18 Réaliser des aménagements de sécurité
- 19 Limiter la vitesse d'ouverture du clapet de la prise d'eau de Bious inférieur
- 20 Installer un by-Pass à Artouste-Usine

Maintenir le mode opératoire sur certaines prises d'eau

- 21 Prise d'eau du Lurien
- 22 Prise d'eau F8

Essais

- 23 Réaliser des essais sur la prise d'eau du Bitet (canyoning)

Éclusées

- 24 Mieux prendre en compte la sécurité vis-à-vis des éclusées

- Usines des concessions mises en concurrence
- Autres aménagements hydroélectriques
- Droits fondés en titre
- Barrages
- Prises d'eau
- Bassins de mise en charge
- Agglomérations



3.3.3 Informations d'ordre général

La sécurité aval (en fonctionnement normal) est principalement évoquée au travers des contributions concernant la pratique des sports d'eaux-vives et de montagne. Elle l'est cependant également dans le cadre de la pratique de la pêche, et de manière plus générale, pour le public fréquentant les berges (ctr.10, ctr.13).

3.3.3.1 Sécurité aval et canyoning (ctr.19)

Les comités (ctr.19) s'estiment seuls compétents pour juger du risque aval mais cela suppose de disposer d'informations sur le mode d'exploitation des ouvrages.

3.3.3.2 Sécurité aval et canoë-kayak (ctr.21)

Le CRACK signale un manque de signalisation aux abords du gave ainsi que dans son lit, tant pour l'embarquement/débarquement, que pour la prévention des risques d'accident ou encore l'indication de passage.

3.3.3.3 Sécurité aval et pêche (ctr.10, ctr.12)

L'AAPPMA du Gave d'Oloron (ctr.10) souligne que le marnage dont fait l'objet le gave d'Ossau (marnage pouvant aller jusqu'à 50cm) est un danger direct pour les pêcheurs et le public en berges.

La Fédération de pêche 64 (ctr.12) regrette l'adoption de mesures trop restrictives sur le plan de la sécurité et indique que la prise en compte de mesures environnementales telles qu'une meilleure gestion des débits et qu'une réduction des éclusées accompagnées d'une information idoine rendrait négligeable le risque aval aussi bien pour la pêche que pour les autres pratiques.

3.3.4 Les attentes

3.3.4.1 Mesures administratives

① **Inscrire les obligations en termes de sécurité aval comme un critère affirmé du choix du futur concessionnaire (ctr.6)**

Le Conseil Général 64 souhaite que la question des obligations de sécurité, tant dans la gestion des équipements que dans la communication de l'information, apparaisse comme un critère affirmé de choix des concessionnaires.

3.3.4.2 Mesures réglementaires d'interdiction / autorisation

② **Maintien des règles actuelles sans ajout -halieutisme- (ctr.13)**

L'AAPPMA de Laruns souhaite le maintien des règles de sécurité à l'exploitant pour garantir l'activité pêche. Elle réclame également qu'aucune nouvelle interdiction de pratique de la pêche ne soit instaurée dans le cadre de la nouvelle concession.

③ **Interdire l'accès aux installations techniques -tourisme- (ctr.5)**

La commune de Gère-Bélesten souhaite que les installations techniques et leurs abords (clapets, volets de crues, vannes de chasse, transformateurs etc...) restent interdits de manière permanente à toute fréquentation du public en dehors de journées portes ouvertes organisées par le concessionnaire.

- ④ Maintenir la réglementation actuelle -canyoning- (ctr.19).
Soussouéou amont (avant la confluence avec l'Arrec de la Sagette):
La réglementation actuelle de ce tronçon non fréquenté interdisant la pratique du 1er octobre au 14 juin satisfait les associations.
- ⑤ Autoriser le canotage non-sportif sur les retenues de Fabrèges et Artouste (ctr.3)
Retenue de Fabrèges et Artouste:
La CCVO souhaite que l'on puisse développer une offre de canotage non-sportif sur les plans d'eau de Fabrèges et d'Artouste.
- ⑥ Rendre praticables les gorges du Hourat -canyoning- (ctr.19).
Gorges du Hourat entre le pont Crabé et le pont Lauguère:
Les comités canyonistes souhaitent que les gorges du Hourat soient rendues praticables en dehors des périodes de turbinage et que le concessionnaire prévienne de ces périodes.

3.3.4.3 Information

- ⑦ Signalisation (ctr.5, ctr.19, ctr.21)
La commune de Gère-Bélesten souhaite que perdure le relais d'information du public aux abords des ouvrages, des berges et dans les cours d'eau en raison des risques dus à la montée brutale des eaux et au fonctionnement automatique de certaines installations. Les comités canyonistes (ctr.19) souhaitent que soit mise en place, financée et entretenue une signalétique avec le concours technique des fédérations et des professionnels.
- ⑧ *A partir de Laruns jusqu'à Castet:*
Le CRACK (ctr.21) demande la pose de panneaux de signalisation embarquement/débarquement ainsi que des panneaux sur les barrages (*13).
- ⑨ Informé des débits instantanés dans le cadre de la prévention des crues (ctr.5).
La commune de Gère-Bélesten souhaite le maintien de l'information en continu des débits d'eau transitant dans le gave dans le cadre de la prévention des crues.
- ⑩ Tenir informés les pratiquants des débits (ctr.6, ctr.19, ctr.22).
Le Conseil Général 64 souhaite que l'ensemble des activités de loisir des bords de gave bénéficie de systèmes d'alertes rapides et modernes garantissant leur exercice en toute sécurité, depuis la mise à l'eau et jusqu'au milieu du cours d'eau à l'instar de ce qui existe en Dordogne.
- ⑪ *Canyon du Soussouéou*
Dans l'attente d'une solution permettant d'éviter un déversement d'Artouste-usine dans le Soussouéou, les comités canyonistes (ctr.19) demandent, en mesure transitoire, de pouvoir consulter l'état du risque à distance (automate téléphonique ou page internet dédiée) permettant d'éviter des déplacements parfois lointains et inutiles.
- ⑫ *Gorges du Bitet inférieur:*
En cas de risque avéré, les comités canyonistes (ctr.19, ctr.22) demandent que la

pratique puisse subsister lors de débits modérés à faibles grâce à l'information des débits captés permettant aux canyonistes d'estimer la praticabilité du parcours.

- 13 Fournir aux comités toutes les informations techniques sur le mode de fonctionnement des installations (ctr.19).

3.3.4.4 Sécurité publique

- 14 Assurer la sécurité civile (ctr.4).
La commune de Laruns souhaite que la sécurité civile en matière de contrôle des ouvrages soit une exigence prioritaire.
- 15 Mettre en place une veille continue lors des crues (ctr.5)
La commune de Gère-Bélesten souhaite la mise en place d'une veille continue lors des crues (épisodes pluvieux, fonte des neiges).
- 16 Permettre le bon écoulement des eaux par l'entretien des berges (ctr.5).
La commune de Gère-Bélesten souhaite que le bon écoulement des eaux soit facilité par l'entretien des berges et des abords.
- 17 Coopérer au projet d'ouvrage d'évacuation de crue centennale (ctr.4).
Secteur de l'Arriussec:
La commune de Laruns souhaite réaliser en relation étroite avec le futur concessionnaire un projet de captage de la crue centennale sur le gave de l'Arriussec qui permettrait de libérer les contraintes et sécuriser le bourg de Laruns dans le cadre du PPRI.

3.3.4.5 Réaliser des aménagements sécurisants pour la pratique d'activités de loisir

- 18 Réaliser des aménagements de sécurité (ctr.6)
Le Conseil Général 64 souhaite que les activités de loisir des cours d'eaux bénéficient d'aménagements garantissant leur exercice en toute sécurité, depuis la mise à l'eau et jusqu'au milieu du cours d'eau à l'instar de ce qui existe en Dordogne.
- 19 Limiter la vitesse d'ouverture du clapet de la prise d'eau de Bious inférieur (ctr.19, ctr.22).
Canyon du Bious inférieur:
C'est un canyon très fréquenté (2ème après celui du Soussouéou), notamment par des groupes débutants.
Les comités demandent la mise en place d'un pastillage rendant progressive l'ouverture du clapet et limitant ainsi l'augmentation du gradient de débit à l'intérieur du canyon.

- 20 Installer un by-pass à Artouste-Usine (ctr.19, ctr.22).
Secteur du Soussouéou partant de 200m en aval de la prise d'eau jusqu'à la confluence avec le gave d'Ossau:
Ce secteur constitue un parcours de référence et un site d'intérêt majeur pour le canyoning. Son accès n'est cependant possible que du 15 juin au 30 septembre sous réserve d'absence de turbinage à Artouste-Usine.
Cette section est potentiellement sous l'influence de déversements d'eau en cas d'arrêt de l'usine d'Artouste (couloir de déversement dit de la F25 ou Arrec de la Sagette). La réglementation actuelle rend possible la pratique du 15 juin au 30 septembre sous réserve de consulter préalablement les affichages SHEMA des usines du Hourat ou d'Artouste. Les comités demandent l'installation d'un by-pass sur les groupes d'Artouste empêchant le refoulement par le couloir de la F25. Cette solution aurait, selon les comités, l'avantage d'autoriser la pratique du canyoning sans condition de période ou de démarrage d'Artouste-Usine.

3.3.4.6 Maintenir les modes opératoires sur certaines prises d'eau

- 21 Maintenir le mode opératoire à la prise d'eau du Lurien (ctr19).
Prise d'eau du Lurien:
Les comités canyonistes demandent que le fonctionnement actuel perdure: chasses limitées à la période hivernale et fermeture progressive assurant la sécurité des canyonistes.
- 22 Maintenir le protocole actuel lors des chasses de dégravage.
Arrec de Besse (prise d'eau F8):
Ce parcours est fréquenté quand il est alimenté en eau. Les comités souhaitent le maintien du protocole en vigueur lors des opérations de dégravage qui prévoit une ouverture progressive de la vanne manuelle.

3.3.4.7 Essais

- 23 Réaliser des essais (ctr.19, ctr.22).
Gorges du Bitet inférieur:
Le canyon du Bitet est à l'échelle de la vallée le 2ème canyon le plus pratiqué, de classe internationale, fréquenté quotidiennement en été et qui n'a pas connu de sur-débit (déversement à la prise d'eau du Bitet située en amont du parcours de canyoning) lié à la vanne de tête depuis 1982 (*14).
Les comités canyonistes et la SMC AC demandent la réalisation d'essais de déversement de la prise d'eau du Bitet permettant de caractériser le risque.

3.3.4.8 Éclusées

- 24 Mieux prendre en compte la sécurité vis-à-vis des éclusées (ctr.10, ctr.13).
L'AAPPMA du Gave d'Oloron souhaite une meilleure prise en compte de la sécurité des pêcheurs et des personnes à proximité du gave d'Ossau (berges ou îles en milieu de gave) vis-à-vis du phénomène d'éclusées hydroélectriques dont la conséquence peut être un marnage de l'ordre de 50 cm.

3.4 Économie liée aux concessions

- Liste des contributions évoquant cette thématique → 3.4.1
- Carte résumé de la thématique → 3.4.2
- Informations d'ordre général → 3.4.3
- Les attentes → 3.4.4

3.4.1 Liste des contributions évoquant cette thématique

5 contributions relayant cette thématique ont été reçues:

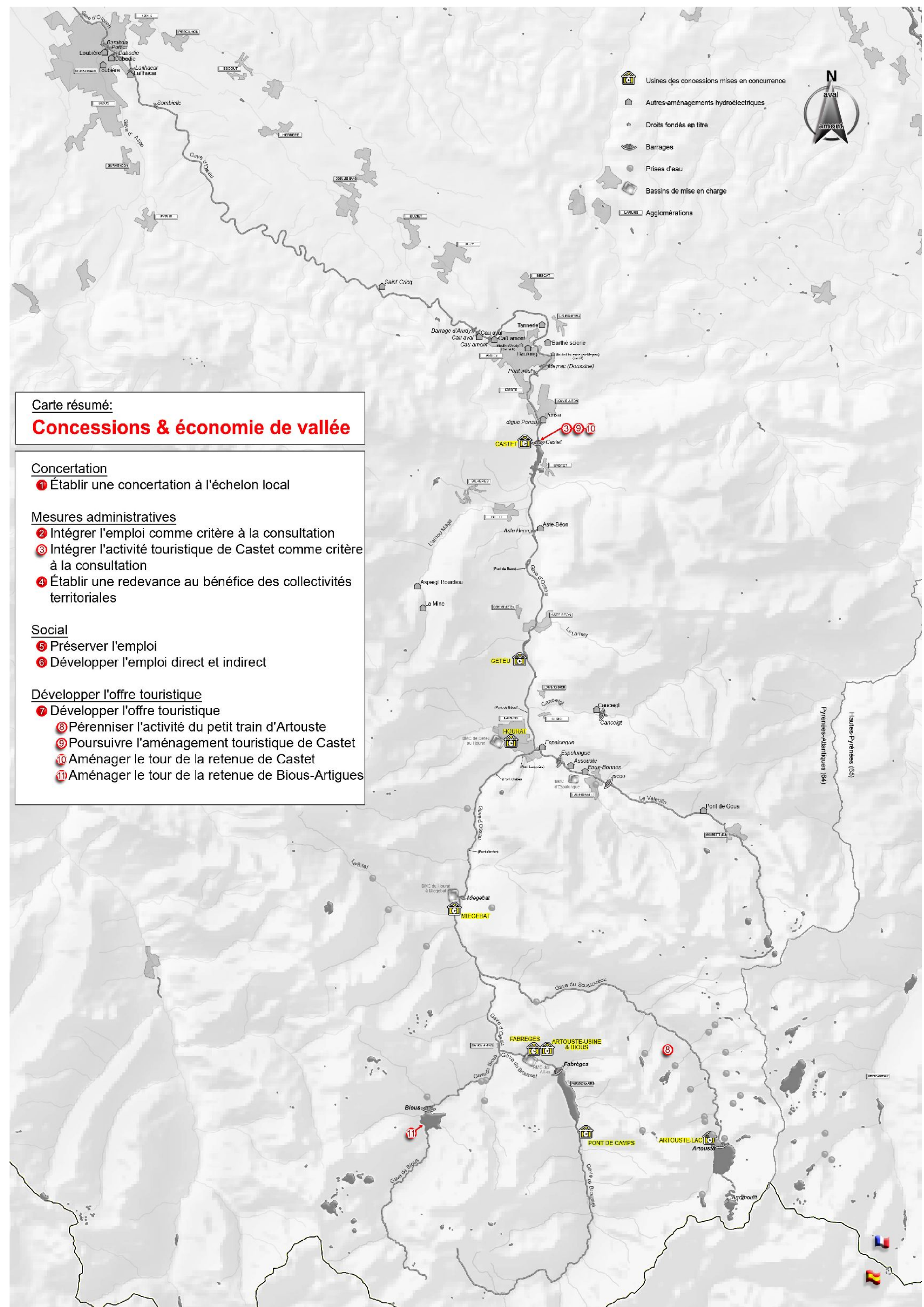
- 5 courriers papier: Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau -CCVO- (ctr.3), Commune de Laruns (ctr.4), Commune de Gère-Bélesten (ctr.5), Conseil Général 64 (ctr.6), Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn (ctr.24).
- 0 courrier électronique.

Au sein de la thématique économique, l'aspect social, particulièrement sensible et directement lié à la procédure de mise en concurrence, apparaît comme une préoccupation majeure principalement relayée par les collectivités locales qui insistent sur l'ancrage local des personnels qui y sont affectés et l'importance de l'emploi hydroélectrique dans l'économie de la vallée.

Également, la perspective d'une mise en concurrence permettant de faire émerger des offres qualitatives a permis l'expression d'attentes pour le maintien dans la nouvelle concession d'activités touristiques existantes, voire le développement de l'offre économique et touristique.

Enfin, des demandes financières ont été formulées sous forme de redevances à titre compensatoire des effets hydroélectriques supportés par les locaux mais également par des demandes d'investissements pour des ouvrages structurants devant participer à l'aménagement et à l'attractivité du territoire.

3.4.2 Carte résumé de la thématique



- Usines des concessions mises en concurrence
- Autres aménagements hydroélectriques
- Droits fondés en titre
- Barrages
- Prises d'eau
- Bassins de mise en charge
- Agglomérations



Carte résumé:
Concessions & économie de vallée

- Concertation**
- 1 Établir une concertation à l'échelon local
- Mesures administratives**
- 2 Intégrer l'emploi comme critère à la consultation
 - 3 Intégrer l'activité touristique de Castet comme critère à la consultation
 - 4 Établir une redevance au bénéfice des collectivités territoriales
- Social**
- 5 Préserver l'emploi
 - 6 Développer l'emploi direct et indirect
- Développer l'offre touristique**
- 7 Développer l'offre touristique
 - 8 Pérenniser l'activité du petit train d'Artouste
 - 9 Poursuivre l'aménagement touristique de Castet
 - 10 Aménager le tour de la retenue de Castet
 - 11 Aménager le tour de la retenue de Bioux-Artigues



3.4.3 Informations générales

Le Conseil Général 64 indique que les activités hydroélectriques sont vitales pour l'économie de la vallée d'Ossau, tant pour l'exploitation que pour la maintenance, bâties toutes deux sur une expérience de plusieurs dizaines d'années avec le savoir-faire des employés locaux de l'hydroélectricité. Le Conseil Régional (ctr.1) se dit conscient de la nécessité d'optimiser la performance énergétique pourvoyeuse d'emplois locaux.

La commune de Laruns indique qu'elle couvre un large territoire de 25 000 hectares dont l'économie et le développement reposent essentiellement sur la valorisation des ressources naturelles dont elle dispose (ctr.4). La vallée est marquée par l'empreinte des aménagements hydroélectriques qui existent depuis le début du 20^{ème} siècle. Ces aménagements font partie du patrimoine industriel de la vallée d'Ossau et mettent en valeur la ressource en eau des montagnes pour la production d'une énergie renouvelable (ctr.4). L'eau est un bien commun et elle occupe une place essentielle dans l'attractivité d'un territoire (ctr.2). Cette ressource en eau est fragile et sa gestion ne pourra être équilibrée et durable que si elle est ancrée dans le territoire, si elle s'étend aux infrastructures et équipements créés pour ou à proximité des ouvrages hydrauliques et si les nombreux usages sont préservés entre eux afin qu'un équilibre s'établisse (ctr.4).

Dans cette optique, la CCVO (ctr.3) estime que l'investissement à consentir par le futur concessionnaire dans le cadre d'un développement touristique de la vallée doit participer à une démarche de qualité et d'attractivité du territoire et s'inscrire ainsi dans un équilibre entre les impératifs de production, la sauvegarde du milieu et des usages de l'eau. De ce point de vue, SEPANSO 64 (ctr.23) indique que la retenue de Castet s'intègre bien dans l'offre touristique de la vallée.

La CCI Pau Béarn (ctr.24) fait part de son inquiétude relative à un éventuel changement de concessionnaire considérant que celui-ci a largement participé à l'aménagement territorial et au développement d'activités de tourisme et de loisir dans le département et a su s'ancrer au fil du temps au territoire sur le plan culturel et social. Enfin la CCI Pau Béarn indique que les aménagements hydroélectriques d'Ossau avec leurs retombées économiques (emplois locaux directs spécialisés de 75 personnes dont 45 dans l'atelier de maintenance de Laruns, les emplois liés à la sous-traitance locale, la contribution à la création de sites touristiques remarquables comme les lacs artificiels, le train d'Artouste) sont indispensables à la vie économique et sociale des communes et territoires de montagne des Pyrénées-Atlantiques.

3.4.4 Les attentes

3.4.4.1 Concertation

① Établir une concertation à l'échelon local (ctr.3, ctr.4)

La commune de Laruns et la CCVO souhaitent pouvoir continuer à travailler avec le futur concessionnaire afin de préserver les équilibres économiques, sociaux et écologiques sur la commune de Laruns et à l'échelle de la vallée. Ainsi les élus veulent participer de manière concertée aux choix proposés sur leurs territoires et s'engager en concertation avec les acteurs de l'eau dans un schéma de conciliation des usages et des ressources en eau du bassin versant.

La CCVO entend favoriser les bonnes pratiques en créant les conditions pour le développement d'une « hydroélectricité solidaire ». Le souhait des élus ossalois est donc la création d'un Comité d'Observation et de Développement des Usages de l'Eau (CODUE), véritable pilotage intercommunal, réunissant les élus, les producteurs hydroélectriques et les représentants des socioprofessionnels (*15). Son but sera, dans le respect de l'environnement, de déterminer avec cohérence les orientations pour le développement de la vallée sur le plan touristique, halieutique ainsi que celui de la

protection des populations. Ce CODUE fonctionnera comme une caisse d'investissement pour les projets de la vallée et sera financé par la redevance due par les producteurs hydroélectriques en tant que contribution obligatoire **(*16)**.

3.4.4.2 Mesures administratives

- ② **Prendre en compte le critère social (ctr.3, ctr.4, ctr.6) (*17)**
La commune de Laruns indique que la procédure de mise en concurrence doit impérativement et prioritairement prendre en compte un critère social. La CCVO souhaite que les postulants argumentent pour démontrer en quoi leur engagement dans le maintien de l'activité de l'atelier de Laruns est durable et éviter ainsi tout désengagement ultérieur. Le Conseil Général 64 souhaite que le maintien des emplois actuels dans la vallée, voire la création de nouveaux emplois soit un critère affirmé du choix du futur concessionnaire.
- ③ **Intégrer l'activité de l'espace naturel de Castet comme critère de choix du futur concessionnaire (ctr.6) (*8≠).**
Le Conseil Général 64 (ctr.6) indique qu'au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, il a soutenu l'aménagement et la gestion de l'espace naturel du Lac de Castet ainsi que sa valorisation touristique. Le Conseil Général 64 demande donc que la question de la valorisation écotouristique de cet espace, propice à une diversification des activités de la vallée, soit intégrée dans le choix du futur concessionnaire.
- ④ **Établir une redevance au bénéfice des collectivités territoriales (ctr.3, ctr.5)**
La CCVO souhaite se doter d'un outil financièrement autonome afin de favoriser et d'accompagner le développement des activités touristiques, la protection de la ressource halieutique et la protection des populations, et sollicite la création d'un fond de péréquation économique financé par le futur concessionnaire **(*16)**.
La commune de Gère-Bélesten souhaite percevoir une partie des taxes sur l'électricité à titre compensatoire pour l'ensemble des mesures et contraintes supportées par la commune et liées directement ou indirectement à l'exploitation des ouvrages (Classement PPRI alourdissant le coût de la construction ou déclassant des terrains au détriment des propriétaires) ou alourdissant le pouvoir de police du Maire face au risque inhérent aux ouvrages (plan de sauvegarde, plan d'évacuation, etc...). La commune souhaiterait un réajustement des redevances au niveau législatif pour remédier à ces problèmes.

3.4.4.3 Social

- ⑤ **Préserver l'emploi (ctr.3, ctr.4, ctr.5) (*17)**
La commune de Laruns indique qu'aucune conséquence négative ne doit peser sur l'emploi. Les groupements d'Artouste et du Hourat comportent 30 emplois auxquels s'ajoutent 50 emplois affiliés à l'atelier du Hourat, soit 80 emplois au total. La CCVO souhaite un engagement sur la pérennisation de la totalité des emplois présents dans la vallée. Il s'agit en particulier des emplois liés à l'atelier du Hourat spécifiques aux besoins propres du concessionnaire actuel par delà même les concessions de l'Ossau. La commune de Gère-Bélesten demande à ce que le futur concessionnaire préserve les emplois directs liés aux concessions mises en concurrence, mais aussi ceux de

l'atelier de Laruns officiant pour d'autres concessions exploitées par le concessionnaire actuel. La commune de Gère-Bélesten demande également de prendre en compte les emplois indirects locaux liés à l'activité, aux contrats, et commandes de travaux.

⑥ **Développer l'emploi (ctr.5)(*17)**

La commune de Gère-Bélesten souhaite qu'au travers du développement attendu de l'hydroélectricité, il soit créé de l'activité, des emplois directs et indirects sur la filière.

3.4.4.4 Offre touristique

⑦ **Développer l'offre touristique (ctr.3, ctr.4)**

La CCVO souhaite promouvoir des actions pédagogiques et valoriser le territoire par le biais de lieux aménagés par le concessionnaire destinés à sensibiliser à la ressource en eau et aux milieux naturels : aménagement de points de vue remarquables, information sur le milieu naturel, mise en valeur de points d'intérêts particuliers (cf attentes particulières), parcours thématiques, maintien de côtes touristiques sur les retenues emblématiques...

⑧ ***Petit train d'Artouste: pérenniser l'activité du petit train touristique (ctr.4)(*17).***

La commune de Laruns demande la pérennisation de l'activité du petit train d'Artouste pour l'exploitation touristique d'été, condition indispensable à l'équilibre socio-économique et complémentaire de l'activité hivernale.

⑨ ***Retenue de Castet: Poursuivre l'aménagement du site (ctr.3) (*8≠).***

La CCVO souhaite que l'on valorise la retenue de Castet par l'aménagement des espaces autour de la maison du Lac à la charge du futur concessionnaire.

⑩ ***Retenue de Castet: Aménager le tour de la retenue de Castet (ctr.3) .***

La CCVO souhaite que le tour de la retenue de Castet soit possible en permettant le franchissement du barrage par la construction par le futur concessionnaire d'une passerelle.

⑪ ***Retenue de Bious-Artigues: Aménager le tour de la retenue de Bious-Artigues (ctr.3)***

La CCVO souhaite que le tour de la retenue de Bious-Artigues puisse être valorisé par des investissements du futur concessionnaire.

3.5 Énergie

Liste des contributions évoquant cette thématique	→ 3.5.1
Informations d'ordre général	→ 3.5.2
Les attentes	→ 3.5.3

3.5.1 Liste des contributions évoquant cette thématique

5 contributions abordent cette thématique:

- 5 courriers papier: Commune de Gère-Bélesten (ctr.5), Conseil Général 64 (ctr.6), AAPPMA Bielle-Bilhères (ctr.8), Électricité de France -EDF- (ctr.16), Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn (ctr.24).
- 0 courrier électronique.

Les aspects liés à l'énergie ne recueillent que 6 attentes pour 4 contributions les évoquant. La politique énergétique y est traitée avec pour optique une optimisation de la production et la priorité donnée au suréquipement et à la modernisation des matériels.

La future procédure de consultation est évoquée par la demande de prise en compte d'un équilibre entre les différents enjeux et par la demande d'une amplitude laissée aux futurs candidats pour produire une offre innovante.

Il n'y a pas de carte pour cette thématique.

3.5.2 Informations d'ordre général

Le Conseil Général 64 (ctr.6) indique que les rivières du département fournissent une part importante de la production d'hydroélectricité française et que les aménagements d'Ossau sont les premiers à faire l'objet d'une mise en concurrence.

La commune de Gère-Bélesten (ctr.5) souligne que le renouvellement hydroélectrique s'inscrit dans un contexte économique tendu où les besoins en énergie de notre pays poursuivent une progression accélérée due à l'augmentation de la population, au comportement des citoyens et à une consommation plus importante des ménages. Les objectifs du gouvernement déclinés par les lois du Grenelle de l'environnement établissent à 20% la part des énergies renouvelables dans la production totale d'électricité (horizon 2020).

Parmi les différentes énergies renouvelables (solaire, éolien, force motrice des marées, biomasse), qui toutes présentent des inconvénients environnementaux, des limites quant à leurs caractéristiques énergétiques ou dans leur capacité à se généraliser, l'hydroélectricité présente des avantages environnementaux (non polluante, intégration des ouvrages dans les sites, lutte contre les inondations, soutien d'étiage), des caractéristiques énergétiques intéressantes (seule énergie renouvelable à être opérationnelle instantanément pour répondre aux pointes de consommation quelle que soit la saison).

3.5.3 Les attentes

3.5.3.1 Mesures administratives

- ① Mettre en cohérence européenne les textes environnementaux (ctr.5)
Le développement de l'électricité d'origine hydraulique doit être rendu possible par la remise à plat de la loi sur l'eau et son décret d'application dont la transcription du droit européen en droit français a été anormalement alourdie par des contraintes supplémentaires (réservoirs biologiques, continuité, etc).
- ② Équilibrer les différents enjeux (ctr.16).
EDF demande à ce qu'un équilibre soit pris en compte dans le cadre de la future consultation afin de tenir compte de la valorisation énergétique, de la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques conformément à la « convention d'engagement pour le développement d'une hydroélectricité durable, en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques »(*18).
- ③ Établir des marges de manœuvre dans la procédure (ctr.16) (*17).
EDF souhaite que la procédure de dévolution autorise des marges de manœuvre afin de concevoir des projets innovants et permettent l'augmentation de la production hydroélectrique pour atteindre l'objectif national de 3 tera Watt Heure supplémentaires en 2020.

3.5.3.2 Orientations en matière de politique énergétique

- ④ Augmenter la production hydroélectrique (ctr.5) (ctr.24) (*19~~7~~).
Au regard des avantages et des objectifs nationaux, la commune de Gère-Bélesten indique qu'il convient de développer la filière hydroélectrique. Dans cette optique, il conviendra de garantir durablement la bonne gestion des installations en augmentant

les performances des sites existants, en modernisant l'ensemble des installations et en améliorant leur rendement (gain de productivité des automatismes, remise à plat des procédures d'exploitation, etc...). Il s'agira également d'investir pour équiper les sites qui peuvent l'être, améliorant ainsi la production électrique et lissant de manière remarquable l'écrêtement des crues sur le linéaire du gave d'Ossau. En outre, le concessionnaire devra veiller au bon entretien des matériels par des programmes de maintenance adaptés.

La CCI exprime la volonté d'un développement de l'hydroélectricité avec une haute exigence environnementale en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques conformément à la « convention d'engagement pour le développement d'une hydroélectricité durable, en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques »(*18).

⑤ Moderniser et optimiser les installations préférablement à la création de nouveaux aménagements (ctr.6) (*19#)

Le Conseil Général 64 indique qu'avec près d'une centaine de centrales hydroélectriques de toutes tailles, la tête des bassins versants du département est extrêmement sollicitée. Le Conseil Général est défavorable, dans son principe, à la création de nouvelles installations, et préférerait que soient modernisées et optimisées les installations existantes.

⑥ Revenir à des objectifs plus réalistes (ctr.8)

Une augmentation de 10% du parc hydraulique d'ici 2020 en terme de puissance et de productivité ne manquerait pas d'altérer le bon état écologique des milieux aquatiques naturels.

4. Nota

(*1): le passage du débit réservé à la valeur de Débit Minimum Biologique et à minima au plancher du 1/10, voire 1/20 pour les usines de pointe, est réglementaire à partir du 01/01/2014.

(*2~~≠~~): il pourrait s'agir à priori de demandes antagonistes:

page 24 [4-Limiter les variations de débits liées aux éclusées] § 3.1.4.3 Mesures d'exploitation...

≠

page 37 [23-24-Programmer des lâchers d'eau] § 3.2.4.5 Mesures d'exploitations...

Cependant la demande relative aux lâchers d'eau est à rapprocher de celle d'un débit suffisant permettant la pratique de la navigation. L'effet attendu porte davantage sur une hauteur d'eau minimale que sur un effet de vague.

(*3~~≠~~): il s'agit à priori de demandes antagonistes:

page 25 [6-Restaure les débits sur le plan quantitatif] § 3.1.4.3 mesures d'exploitation...

≠

page 37 [20-Limiter le débit pour la pratique du canyoning et 21-Maintenir les débits actuels] § 3.2.4.5 mesures d'exploitation...

(*4): les concessions du Valentin ne sont pas dans le périmètre de la future concession de la vallée d'Ossau.

(*5): la ctr.19 indique une vingtaine de professionnels et 9000 à 12000 clients pour 200 000 euros de chiffre d'affaire alors que la ctr.22 indique 1500 à 2000 clients pour une dizaine de professionnels.

(*6): Castet restitue l'ensemble de l'eau mais de manière partiellement modulée.

(*7): une instance baptisée Commission Consultative d'Ossau qui se réunit une fois par an afin d'évoquer la sécurité aval et les usages de l'eau a été créée par arrêté préfectoral en 2008.

(*8~~≠~~): il s'agit à priori de demandes antagonistes:

page 35 [7-Maintenir une côte touristique sur la retenue de Castet] § 3.2.4.2 Mesures administratives

page 51 [3-Intégrer l'activité de l'espace naturel de Castet comme critère de choix du futur concessionnaire] § 3.4.4.2 Mesures administratives

page 52 [9-Poursuivre l'aménagement du site de Castet] § 3.4.4.4 Offre touristique

≠

page 34 [5-Établir la prévalence du rôle de compensation/démodulation de Castet sur les autres usages] § 3.2.4.2 Mesures administratives

page 37 [22-Donner à Castet une capacité nécessaire pour une démodulation complète] § 3.2.4.5 Mesures d'exploitations...

(*9): cette attente qui semble davantage concerner la gestion des aménagements autorisés est à relier à la demande de démodulation complète demandé à l'aménagement de Castet.

(*10): la gestion de la coactivité sur les retenues hydroélectriques concédées relève des pouvoirs de police du Maire ainsi que des décisions de l'État.

(*11): Le cours d'eau de Sesques, où se situe une prise d'eau, se déverse dans le Bitet où est situé un parcours de canyoning.

(*12): les unités en m³ avancées par la contribution ont été corrigées en m³/s. Le nombre de 6 lâchers d'eau sans période affectée, a été assimilé à une période de 1 an (6 lâchers/an). Les attentes de la contribution ctr.21 diffèrent aux pages 8 et 12 de cette contribution.

(*13): Le décret 2010-820 du 14 juillet 2010 fixe les conditions de signalisation des ouvrages conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement. Ce travail, actuellement en cours, est piloté par les services de l'État.

(*14): Le dernier épisode connu de déversement de la prise d'eau du Bitet date en réalité de 2009 et s'est produit très rapidement après fermeture de la vanne de tête.

(*15): L'organisation de réunions de concertation autour de la gestion des concessions hydroélectriques, propriétés de l'État, ne peut être tenue sans ce dernier. Il appartient à l'État de valider toute orientation qui pourrait y être proposée.

(*16): Le versement de redevances sera conforme aux textes en vigueur.

(*17): Attente à appréhender en dehors du cadre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

(*18): Cette demande se réfère à la convention pour la protection de l'environnement dans le cadre d'un développement de l'activité hydroélectrique signée par le Ministre Jean-Louis Borloo le 23 juin 2010. Cette convention associe producteurs d'hydroélectricité, établissements publics du Ministère de l'Écologie, élus, associations et ONG.

(*19~~7~~): il s'agit à priori de demandes antagonistes:

page 55 [4-Augmenter la production hydroélectrique (par la modernisation, le suréquipement voire de nouveaux aménagements)]§ 3.5.3.2 *Orientations en matière de politique énergétique-point4*

≠

page 56 [5-Moderniser et optimiser les installations préférablement à la création de nouveaux aménagements] § 3.5.3.2 *Orientations en matière de politique énergétique-point5*